

Contrat Habitation



Votre contrat d'assurance

Formule Protectrice
Résidence principale



Essentiel pour moi

Chère, Cher Sociétaire,

Vous venez de nous confier l'assurance de votre habitation ; je vous remercie vivement de la confiance que vous accordez à notre mutuelle d'assurance.

Pour que cette relation de confiance s'inscrive dans la durée, notre Groupe s'est engagé dans une démarche très volontariste en faveur de la qualité de service.

En effet, notre conception du métier d'assureur ne se limite pas à la stricte application d'obligations contractuelles : nous voulons être à vos côtés, de la meilleure façon qui soit, à chaque fois que vous en aurez besoin.

A ce titre, voici les engagements que nous prenons et dont vous pourriez vous prévaloir auprès du service Qualité de votre région, s'ils n'étaient pas tenus.

Je vous laisse les découvrir et vous invite par ailleurs à une lecture attentive de votre contrat.

Croyez, Chère, Cher Sociétaire, à mes sentiments les meilleurs.


 Jean-Marc RABY
 Directeur général
 du groupe Macif

Garantir l'accessibilité à nos services

- Nous nous engageons à être accessibles en permanence grâce à la complémentarité des canaux de communication : point d'accueil, téléphone, site internet et fax.
- Nous mettons à disposition des personnes en situation de handicap des moyens d'information et / ou d'accès adaptés.

Apporter une réponse adaptée à vos besoins

- Nous vous apportons une réponse adaptée à votre demande et vous conseillons par rapport à votre situation.
- Nous vous conseillons dans vos choix et actions en faveur du développement durable ou la prévention.

Gérer efficacement votre sinistre

- Lors de votre déclaration de sinistre, vous êtes pris en charge par du personnel courtois, disponible et professionnel.
- Lorsque vous déclarez un sinistre, nous vous simplifions les démarches.
- Nous vous confirmons le jour même la réception de votre déclaration de sinistre quel que soit le canal d'information (internet, téléphone, courrier).
- Dès la prise en charge d'un sinistre affectant vos biens, nous vous informons sur les possibilités d'assistance, l'application des garanties, les différentes solutions de réparation, le délai de règlement estimé compte tenu des éléments de votre dossier.

- Nous vous mettons en relation avec des prestataires et experts rigoureusement sélectionnés et suivis.
- Nous vous informons régulièrement de l'état d'avancement de votre dossier.
- Nous vous aidons, vous conseillons et vous défendons au mieux de vos intérêts.
- Nous vous dédommageons sous 48 heures après remise des pièces justificatives (rapport d'expertise, facture...).

Veiller à votre satisfaction

- Nous vous communiquons régulièrement les résultats des mesures de votre degré de satisfaction quant à la prestation rendue.

Conditions Générales - Contrat Habitation

Formule Protectrice - Résidence principale

Votre contrat

Votre contrat est constitué des conditions générales et des conditions particulières.

Les conditions générales énoncent les garanties proposées et décrivent leur étendue et leurs montants. Elles précisent aussi le fonctionnement de votre contrat.

Nous vous invitons à découvrir ces conditions générales dans les pages qui suivent.

Les conditions particulières personnalisent le contrat en fonction de votre situation et des caractéristiques de votre habitation, d'après les renseignements fournis au moment de la souscription ou les modifications apportées en cours de contrat.

Elles récapitulent aussi les garanties optionnelles choisies.

Ces conditions particulières figurent dans un document séparé que nous vous conseillons de conserver soigneusement.

Votre contrat est régi par le Code des assurances et est soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR) : 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 9.

Informations juridiques

Un service d'informations juridiques a été spécialement conçu pour donner à chacun, sans supplément de cotisation, l'information dont il peut avoir besoin à un moment donné en matière fiscale, de voisinage, de droit de la consommation, de la famille, etc... et ce sur simple appel téléphonique au numéro cristal **09 69 39 49 95** (appel non surtaxé).

Ce service est limité à cinq sollicitations par année d'assurance* si la garantie optionnelle assistance juridique n'a pas été souscrite.

Loi "Informatique et Libertés"

Les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par la Macif, responsable de traitement, pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales. Elles pourront être transmises aux sociétés du Groupe Macif et à ses partenaires aux mêmes fins, y compris en dehors de l'Union Européenne.

Elles font également l'objet de traitements de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et contre la fraude à l'assurance par la Macif ainsi que les entités du Groupe Macif, et pourront être transmises aux entités et personnes désignées par la réglementation. La lutte contre la fraude à l'assurance peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification auprès de la Direction Générale de la Macif, 2 et 4 rue de Pied de Fond 79037 Niort Cedex 9. Nous vous informons que vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Sommaire

► Lexique

page 6 ■

1 La protection des biens

Les biens assurés

- Qui a la qualité d'assuré ? page 11 ■
- Quels sont les biens assurés ?
 - Les biens immobiliers page 11 ■
 - Les biens mobiliers page 13 ■

Les garanties principales

- Article 1** - L'incendie, l'explosion ou l'implosion, les fumées page 15 ■
- Article 2** - L'action de l'électricité et la chute de la foudre page 16 ■
- Article 3** - Le vol et les actes de vandalisme page 16 ■
- Article 4** - Le dégât des eaux page 19 ■
- Article 5** - Le bris des vitres et des glaces page 20 ■
- Article 6** - Le choc de véhicules terrestres à moteur, la chute d'appareils de navigation aérienne, le franchissement du mur du son page 21 ■
- Article 7** - Les événements climatiques page 21 ■
- Article 8** - Les catastrophes naturelles et catastrophes technologiques page 23 ■
- Article 9** - Les actes de terrorisme et attentats, les émeutes et mouvements populaires page 24 ■

Les garanties complémentaires

- Article 10** - Les frais de déblaiement et de démolition page 25 ■
- Article 11** - Les frais nécessités par une remise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation page 25 ■
- Article 12** - Les frais de gardiennage ou d'édification d'une clôture provisoire page 25 ■
- Article 13** - Les frais de déplacement du mobilier page 25 ■
- Article 14** - Le remboursement de la prime Dommages Ouvrage page 26 ■
- Article 15** - La perte d'usage de votre habitation page 26 ■
- Article 16** - Les pertes indirectes page 26 ■

Les garanties annexes

- Article 17** - L'insolvabilité du tiers responsable page 27 ■
- Article 18** - Les mesures de sauvetage page 27 ■
- Article 19** - Les garanties en cas de changement de résidence page 27 ■
- Article 20** - Les garanties voyage et villégiature page 27 ■
- Article 21** - Les pierres tombales et les monuments funéraires page 28 ■

Les garanties optionnelles

Article 22 - Les biens extérieurs	page 29 ■
Article 23 - Les piscines et courts de tennis	page 29 ■
Article 24 - Les dommages aux canalisations extérieures	page 30 ■
Article 25 - La valeur à neuf du mobilier	page 31 ■
Article 26 - La panne électroménager	page 32 ■
Article 27 - Les Garanties Plus	page 34 ■
Article 28 - Le matériel en tout lieu	page 35 ■

L'assistance habitation	page 39 ■
--------------------------------	-----------

L'évaluation des dommages

► Les dommages immobiliers	page 43 ■
► Les dommages mobiliers	page 46 ■

Tableau des montants maximums garantis	page 47 ■
---	-----------

2 La protection de l'assuré

► Qui a la qualité d'assuré ?	page 53 ■
► Qui a la qualité de tiers ?	page 53 ■
► Quelles sont les garanties accordées ?	page 53 ■
► Quelle est la limite de garantie en cas de responsabilité solidaire ou in solidum ?	page 53 ■

Les responsabilités civiles

Article 29 - Votre responsabilité civile vie privée	page 54 ■
Article 30 - Votre responsabilité de locataire (ou d'occupant)	page 56 ■
Article 31 - Votre responsabilité à l'égard de vos voisins et des tiers	page 56 ■
► La garantie optionnelle responsabilité locative de vos colocataires	page 56 ■

La protection des droits de l'assuré

Les garanties Défense - Recours

Article 32 - Votre défense	page 57 ■
Article 33 - Votre recours	page 57 ■
Article 34 - Dispositions spéciales à la défense pénale et à la garantie Recours	page 58 ■

La garantie optionnelle assistance juridique

Article 35 - Votre assistance juridique	page 59 ■
► Schéma chronologique	page 63 ■
► Tableau des plafonds de remboursement TTC des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée	page 64 ■

Tableau des montants maximums garantis	page 65 ■
---	-----------

3 Les informations générales

Ce que vous devez savoir

- ▶ Médiation page 68 ■
- ▶ Où s'exercent vos garanties ? page 69 ■
- ▶ Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ? page 70 ■

Ce que vous devez faire

- ▶ Au niveau de vos déclarations page 71 ■
- ▶ Le paiement de votre cotisation page 72 ■
- ▶ La façon de procéder en cas de sinistre page 73 ■

4 La vie du contrat

- ▶ Formation et durée du contrat page 79 ■
- ▶ Modification de la cotisation et des franchises page 80 ■
- ▶ Fin du contrat page 80 ■

Lexique

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties.

Les termes ainsi définis donnent un éclairage sur l'application des dispositions contractuelles. Ils sont repérables dans le texte grâce à un astérisque*.

Pour une bonne identification :

- le terme "vous" se rapporte à vous-même en tant que sociétaire,
- le terme "nous" à nous-même, la Macif.

Activités scolaires et périscolaires

Il s'agit des activités obligatoires ou facultatives liées à la scolarisation de l'enfant de la maternelle à la terminale qu'elles soient créées au sein même de l'établissement fréquenté ou organisées par les enseignants et se déroulant sous leur contrôle, à l'extérieur de l'établissement.

Année d'assurance

C'est la période d'assurance qui court du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Avis d'échéance

C'est le document qui vous informe du montant de votre cotisation et de la date à laquelle elle doit être payée.

Bien économiquement irréparable

C'est un bien dont le coût de réparation est supérieur à sa valeur de remplacement.

Dommage accidentel

Casse, destruction ou détérioration, nuisant au bon fonctionnement du bien garanti, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au bien et indépendante de la volonté de l'assuré.

Dommages esthétiques

Il s'agit de dommages ne portant pas atteinte à la fonctionnalité du bien ni à sa durée de vie.

Dommages matériels

Il s'agit de la détérioration, destruction ou disparition d'un bien.

Dommages immatériels consécutifs

Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature et qui sont la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Drone de loisir

Il s'agit d'un aéronef utilisé à des fins de loisir (**hors compétition**), ne nécessitant aucune autorisation de vol et qui est :

- soit télépilote en vue de son télépilote et de masse inférieure ou égale à 4 kg ;
- soit télépilote et de masse inférieure ou égale à 2 kg, évoluant hors vue de son télépilote, à une distance horizontale maximale de 200 mètres de ce télépilote et à une hauteur maximale de 50 mètres, en présence d'une seconde personne en vue de cet aéronef et chargée de veiller à la sécurité du vol en informant le télépilote de dangers éventuels ;
- soit non télépilote et de masse inférieure à 1 kilogramme qui, une fois lancé, vole de manière autonome en suivant les mouvements de l'atmosphère et dont le vol ne dure pas plus de 8 minutes.

Echéance

C'est la date à laquelle vous devez régler votre cotisation. A la Macif, l'échéance principale est au 1^{er} avril.

Embellissements

Il s'agit des peintures, papiers peints, revêtements fixés ou collés des murs, des sols et des plafonds. Si l'assuré est locataire, il s'agit des embellissements qu'il a réalisés ou repris à son prédécesseur.

Entièrement clos

C'est-à-dire un bâtiment ou local clos du sol au plafond sur la totalité des côtés par un mur maçonné, par des fenêtres, des portes-fenêtres ou des portes pleines.

Une porte à claire-voie, sur laquelle sont rajoutés des panneaux de quelque matériau que ce soit, n'est jamais considérée comme une porte pleine.

Evénement garanti

C'est un événement qui répond aux conditions nécessaires à la mise en jeu d'une des garanties définies aux articles 1 à 9 du présent contrat.

Franchise

C'est le montant déduit de l'indemnité et restant à votre charge.

Indexation (Indexé)

C'est l'évolution à l'échéance des montants de garantie, des cotisations et des franchises selon l'indice défini ci-dessous.

Indice

C'est l'indice de référence des loyers (IRL) (ou tout autre indice qui pourrait s'y substituer) publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui pourrait s'y substituer) base 100 au 4^e trimestre 1998. Son montant est indiqué dans vos conditions particulières au moment de la souscription ou de toute modification du contrat, et par la suite dans l'avis d'échéance. Cet indice détermine les montants de garantie et de franchise applicables à la date du sinistre.

Litige

C'est une situation conflictuelle opposant l'assuré à un tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à défendre un intérêt garanti, par voie amiable ou judiciaire.

Meubles meublants

Ce sont les meubles destinés à l'usage et à l'ornement de l'habitation. Les éléments de cuisines et de salles de bain intégrées, dans la mesure où ils ne sont pas maçonnés, sont considérés comme des meubles meublants.

Murs de soutènement

Il s'agit de murs maçonnés et dotés de fondations, construits et conçus selon les règles de l'art pour soutenir les terres et résister à leur poussée.

Ne correspondent notamment pas à cette définition les enrochements et les murs en pierres sèches.

Nullité du contrat

C'est la sanction appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration à la Macif dans l'intention de la tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la Macif à titre de dommages et intérêts. De même, celle-ci est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Pième principale

Il s'agit de toute pièce même non meublée autre que celles désignées ci-dessous ainsi que les vérandas fermées et les mezzanines.

Une pièce d'une surface au sol de 40 m² à 80 m² compte pour 2 pièces et 1 pièce sera ajoutée par tranche de 40 m² au-delà (exemple : une pièce de 90 m² = 3 pièces).

Ne sont pas comptés comme pièces principales : les cuisine, office, lingerie, penderie, salle de bains ou salle d'eau, cabinet de toilette, WC, entrée, palier, couloir.

De même les sous-sols et greniers (sauf s'ils sont aménagés en véritables pièces), les garages, débarras, celliers, caves, remises, réserves, chaufferies, et plus généralement toutes dépendances quelconques, ne sont pas pris en considération pour la détermination du nombre de pièces principales.

Prescription

C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable.

Réduction des indemnités

C'est une mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque (sans que la mauvaise foi soit établie) et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel.

Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Sinistre

C'est la réalisation et toutes les conséquences d'un même événement susceptible d'entraîner la garantie de la Macif. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations qui en résultent.

La garantie de la Macif s'applique à des événements survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Sociétaire

C'est la personne physique qui répond aux conditions d'admission fixées à l'article 6 des statuts de la Macif, lesquels définissent l'objet et le fonctionnement de cette dernière.

Souscripteur

C'est la personne qui, en concluant le contrat, est tenue à des obligations envers la Macif, notamment au paiement des cotisations, en contrepartie des garanties accordées.

Subrogation

C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits.

Par exemple, la Macif après avoir versé une indemnité à son assuré en demande le remboursement au responsable du sinistre.

Surface développée

La surface développée des dépendances et des autres bâtiments est calculée en totalisant les surfaces au sol de chaque niveau, murs compris.

Terrain nu

Il s'agit d'un terrain situé à une adresse distincte du risque assuré, dépourvu de tout bâtiment (y compris en ruine), mare, plan d'eau, étang, et non exploité professionnellement.

La présence d'un abri dépourvu de fondations et d'une surface inférieure à 5 m² est tolérée.

Terrasse liaisonnée

Il s'agit d'une terrasse constituant avec l'habitation un seul et même ouvrage sans qu'il soit possible d'en désolidariser les éléments constitutifs.

Valeur vénale

Il s'agit de la valeur de vente au jour du sinistre des biens immobiliers garantis, compte tenu du marché immobilier local, déduction faite de la valeur du terrain dépourvu de toute construction.

Valeur de remplacement

C'est la somme nécessaire pour acquérir **au jour du sinistre** un bien de même type dans un semblable état d'entretien et de fonctionnement, c'est-à-dire vétusté déduite. Cette valeur peut être déterminée par un expert.

Vétusté

Elle représente la dépréciation d'un bien due à l'usage, à l'ancienneté ou au progrès technique, qui entraîne la diminution de sa valeur. Elle s'exprime en pourcentage et peut être déterminée, si nécessaire, par expertise.

LA PROTECTION DES BIENS

1

Les biens assurés

► Qui a la qualité d'assuré ?

► Vous-même en tant que sociétaire*.

► Votre conjoint dont vous n'êtes ni divorcé, ni séparé de corps ou la personne avec qui vous vivez en couple (concubin notoire, partenaire lié avec vous par un pacte civil de solidarité : PACS), dans la mesure où vous vivez sous le même toit de façon constante et notoire.

► Quels sont les biens assurés ?

Les biens immobiliers

Les biens immobiliers assurés sont ceux mentionnés dans vos conditions particulières.

- Si vous êtes **propriétaire**, la garantie s'applique aux bâtiments et installations désignés ci-après.
- Si vous êtes **locataire**, nous garantissons votre responsabilité d'occupant à l'égard du propriétaire pour les biens désignés ci-dessous.

Ce qui est garanti :

► Votre habitation

- Si vous résidez dans une maison individuelle, il s'agit de la partie à usage d'habitation ainsi que les sous-sols, caves, garages et greniers, situés **au-dessus ou au-dessous** de cette partie à usage d'habitation.
- Si vous résidez dans un appartement, il s'agit de la partie privative à usage d'habitation et de la quote-part des parties communes si vous êtes copropriétaire.

► Ses dépendances

- Si vous résidez dans une maison individuelle, il s'agit de vos caves, garages, greniers et autres locaux non destinés à l'habitation :
 - situés **ni au-dessus ni au-dessous** de la partie à usage d'habitation,
 - se trouvant à la **même adresse** que celle-ci,
 - et que vous utilisez de façon privative.

Ces dépendances peuvent communiquer ou non avec la partie à usage d'habitation ; elles peuvent être sous toiture distincte ou non de celle-ci.

- Si vous résidez dans un appartement, il s'agit de votre cave, garage, grenier, sans communication avec votre appartement, situés à la **même adresse** que celui-ci et que vous utilisez de façon privative.

Ces dépendances sont assurées dans la mesure où leur surface développée* totale est inférieure ou égale à 50 m². Les dépendances d'une surface développée* totale supérieure à 50 m² sont assurées si mention en est portée dans vos conditions particulières.

► Les installations et aménagements de votre habitation et de ses dépendances

- Incorporés ou fixés aux bâtiments, tels que terrasse liaisonnée*, auvent, store, garde-corps, marquise... (à l'exception des antennes et paraboles couvertes comme les biens mobiliers) ou situés à la **même adresse** et destinés au fonctionnement des bâtiments : panneau solaire, installation photovoltaïque, éolienne domestique, installation géothermique, pompe à chaleur, système de climatisation, installation de récupération d'eau de pluie...

- Les installations, aménagements et embellissements* intérieurs intégrés aux bâtiments (à l'exception des cuisines et salles de bain intégrées couvertes comme les biens mobiliers).

Si vous êtes locataire, ces biens sont garantis dans la mesure où ils ont été exécutés à vos frais ou repris au précédent locataire et si vous en supportez la remise en état.

► Les autres bâtiments

Il s'agit des bâtiments (garages, box...) situés à une adresse distincte de celle de l'habitation, que vous utilisez de façon privative pour un usage autre que d'habitation ou professionnel.

Ces autres bâtiments ne sont assurés que si leur surface développée* totale est inférieure ou égale à 50 m² et si mention en est portée dans vos conditions particulières.

► **Les pierres tombales et les monuments funéraires** (y compris les éléments de décoration qui y sont scellés) où reposent votre conjoint ou vos ascendants ou descendants au 1er degré. Ces biens doivent être situés en France métropolitaine.

Ce qui peut être garanti en option :

► Vos biens extérieurs situés sur le terrain de l'habitation :

- Les murs de soutènement*, clôtures, portails et portillons ;
- Les arbres et plantations ;
- Les installations extérieures fixes, c'est-à-dire les portiques, barbecues, éclairages extérieurs, arrosages intégrés, tonnelles, pergolas, puits, bassins, terrasses (non liaisonnées), y compris les aménagements au pourtour des piscines (terrasse et douche) ;
- Les installations extérieures fixes ou mobiles telles que systèmes d'identification, de commande à distance, extincteurs, destinées à se prémunir contre un événement garanti*.

► Votre piscine

► Votre court de tennis et sa clôture

ATTENTION

Ne peuvent être assurés dans le cadre de votre contrat habitation :

- les immeubles ou parties d'immeuble utilisés pour l'exercice d'une profession,
- les bâtiments en cours de construction ou de démolition,
- les immeubles ou parties d'immeuble en ruine, c'est-à-dire privés en tout ou partie de leur toiture, de leur charpente ou de leurs murs porteurs,
- les bâtiments autres que ceux situés à l'adresse principale d'une surface supérieure à 50 m²,
- les serres et châssis.

Toutefois, nous disposons d'autres produits pouvant répondre à certains de ces besoins d'assurance. Renseignez-vous auprès de votre conseiller.

Les biens mobiliers

Les biens mobiliers assurés sont :

- ceux appartenant à l'assuré,
 - ceux dont l'assuré a la garde et l'usage,
 - ou ceux de toute autre personne dont le domicile est celui de l'assuré,
- et situés à l'intérieur de l'habitation ou des dépendances assurées.**

Ces biens sont garantis dans la limite des plafonds mentionnés dans vos conditions particulières.

En outre, nous garantissons **en tout lieu**, en cas d'incendie, de vol ou de dommage accidentel*, les fauteuils roulants et le matériel d'assistance médicale, appartenant ou confiés à l'assuré ou à toute autre personne dont le domicile est celui de l'assuré.

► Vos biens usuels

Il s'agit notamment :

- des meubles et leur contenu, effets et objets personnels, cuisines et salles de bain intégrées, antennes, paraboles, appareils électriques, électroménager, hifi, vidéo, matériel informatique (y compris accessoires et logiciels), matériel de jardinage ;
- et par extension, des frais de reconstitution des documents administratifs : permis de conduire, passeport...

► Vos objets précieux

Il s'agit :

- de tout objet en métal précieux (or, argent, platine, vermeil) ;
- de tout objet comportant des pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) ou des pierres fines ou des perles fines ou de culture ;
- des pierres précieuses, des pierres fines, des perles fines, des perles de culture, non montées.

Sont également considérés comme objets précieux chacun des objets énumérés ci-dessous dès lors que leur valeur **unitaire** est d'au moins 1 600 euros :

- les objets d'art : tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, y compris leur encadrement, sculptures, statuettes et assemblages ;
- les tapisseries et tapis d'ornement ;
- les objets en verrerie ou en pierre dure ;
- les fourrures ;
- les montres en métaux non précieux ne comportant pas de pierres précieuses, de pierres fines, de perles fines ou de perles de culture ;

ainsi que :

- tous les autres objets et meubles ayant une valeur **unitaire** d'au moins 4 600 euros ;
- les collections et ensembles lorsque leur valeur **globale** est d'au moins 4 600 euros.

Par ensemble, il faut entendre la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la perte d'un seul élément déprécie l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.

La hifi, vidéo, le matériel informatique et plus généralement les appareils électroménagers ne sont jamais considérés comme objets précieux.

Ce qui peut être garanti en option :

► Vos bicyclettes, instruments de musique, autres matériels de loisirs, appareils multimédia nomades, prothèses auditives sont garantis au titre des biens mobiliers s'ils sont situés à l'intérieur de l'habitation ou des dépendances assurées.

Ces biens peuvent être assurés **en tout lieu**, en cas de **dommage accidentel***, de **vol** ou d'**incendie**, moyennant la souscription de la garantie optionnelle "Le matériel en tout lieu".

ATTENTION

Certains biens mobiliers ne sont jamais garantis par votre contrat habitation même en option.

Ce sont :

- les biens mobiliers utilisés pour l'exercice d'une profession ;
- les biens mobiliers confiés à des professionnels ;
- les biens mobiliers contenus dans les autres bâtiments situés à une adresse distincte de l'adresse principale ;
- les véhicules à moteur et leurs remorques ou caravanes, et leur contenu ;
- les tondeuses autoportées, les microtracteurs ;
- les embarcations à rame, à voile ou à moteur et leurs accessoires ;
- les appareils de navigation aérienne et leurs accessoires, sauf les drones de loisir* ;
- les fonds (espèces, chèques, cartes de crédit, cartes bancaires), les titres, les valeurs, les lingots, les pièces de monnaie et d'une façon générale, tout document représentatif d'une valeur monétaire ou d'un mode de paiement ;
- les collections numismatiques et les timbres-poste.

Votre conseiller peut vous proposer d'autres contrats pour assurer certains biens. Renseignez-vous auprès de lui.

La protection des biens

Les garanties principales

Les biens assurés sont garantis pour les dommages causés directement par des événements énumérés aux articles suivants et dans les limites indiquées dans le tableau des montants maximums garantis.

Article 1 - L'incendie, l'explosion ou l'implosion, les fumées

Ce qui est garanti :

- l'incendie c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- l'explosion ou l'implosion c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression de gaz ou de vapeur ;
- les dommages occasionnés par des fumées dues à un événement accidentel ;

ainsi que :

- les dommages occasionnés par les pompiers et les frais résultant des mesures de sauvetage ou de protection ;
- le remboursement des recharges d'extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le commencement d'incendie, **sans déduction de la franchise***.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- le vice interne, le défaut de fabrication ou l'usure (oxydation, fermentation, combustion lente) des objets assurés ;
- l'explosion ayant pris naissance à l'intérieur de compresseur, moteur, turbine, récipient ou réservoir et ayant entraîné des déformations sans rupture de ceux-ci ;
- les dommages occasionnés par des fumées provenant d'un feu extérieur aux bâtiments, allumé par l'assuré ou une personne vivant sous son toit ;
- les dommages causés au terrain ;
- les dommages causés aux arbres et plantations, piscine, court de tennis et biens extérieurs (sauf si les garanties optionnelles ont été souscrites).

IMPORTANT

Pour réduire le risque de survenance d'un incendie, la réglementation vous impose de faire ramoner régulièrement vos conduits de cheminée, chaudières, poêles et inserts.
La fréquence et les modalités sont déterminées par la réglementation locale.

Franchise* supplémentaire

En application de l'article L. 122-8 du Code des assurances, en cas de dommages suite à un feu de forêt alors que vous ne vous êtes pas conformé à l'obligation de débroussaillage, une franchise* supplémentaire de 5 000 euros pourra vous être appliquée.

Article 2 - L'action de l'électricité et la chute de la foudre

Ce qui est garanti :

Les dommages résultant de l'action de l'électricité ou de la chute de la foudre, et subis par :

- les biens immobiliers assurés, y compris les canalisations électriques et leurs accessoires de distribution ;
- les appareils électriques ou électroniques incorporés aux bâtiments assurés ou destinés à leur utilisation (transformateur, chaudière, pompe à chaleur, amplificateur...) et leurs accessoires ;
- les systèmes d'identification, de commande à distance et de protection des biens ou des personnes situés à l'intérieur des bâtiments ;
- les dispositifs de protection des installations électriques et du réseau de distribution du courant contre les surtensions ;
- les appareils électriques, électroménagers, hifi, vidéo, les consoles de jeux, le matériel informatique, les antennes, paraboles et leurs accessoires.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **les dommages dus à l'usure, à une panne résultant d'un mauvais fonctionnement des composants ou organes internes ;**
- **le contenu des appareils électriques ou électroménagers endommagés.**

Article 3 - Le vol et les actes de vandalisme

► Dans quelles circonstances la garantie peut-elle être mise en jeu ?

La mise en jeu de la garantie suppose que soit prouvée l'une des circonstances suivantes :

- effraction des bâtiments assurés c'est-à-dire le forçement, la dégradation ou la destruction des dispositifs de fermeture ;
- pénétration dans les locaux assurés, à usage privatif, par escalade ou usage de fausses clés ;
- introduction clandestine ou maintien à l'insu de l'assuré, dans les bâtiments assurés, alors que l'assuré lui-même ou une personne autorisée était présente dans les lieux ;
- menaces ou violences sur l'assuré ou sur toute personne autorisée à être dans les locaux assurés ;
- ruse c'est-à-dire l'utilisation d'une fausse qualité ou d'une fausse identité ayant permis l'introduction dans les lieux et la réalisation du vol ;
- vol commis pendant un incendie ;
- vol "domestique" commis par les employés, en service, de l'assuré ou celui commis par des personnes invitées par celui-ci (à condition qu'une plainte nominative soit déposée).

Pour les actes de vandalisme, inscriptions, tags et graffitis commis à l'extérieur sur les biens immobiliers assurés, ou le vol de certains de leurs éléments tels que volets, gouttières, tuiles, la garantie n'est pas subordonnée à l'une des circonstances évoquées ci-dessus.

Toutefois, ne peut être pris en considération pour l'application de cette garantie un vol ou un acte de vandalisme qui serait commis par ou avec la complicité du conjoint de l'assuré, son concubin ou partenaire (PACS), ses ascendants, descendants ainsi que les autres membres de sa famille, habitant avec lui de façon permanente ou occasionnelle.

► Exclusion en cas de non-respect des mesures de sécurité

L'inobservation des mesures de sécurité indiquées ci-dessous ayant permis ou facilité la réalisation du vol ou de l'acte de vandalisme entraîne une exclusion de garantie (sauf cas fortuit ou de force majeure).

- Entre 22h00 et 6h00, vous devez verrouiller vos portes, fermer vos fenêtres et autres ouvertures non munies de barreaux ou fermer leurs volets (ou persiennes).
- En cas d'absence, même de courte durée, vous devez fermer vos fenêtres et ouvertures, verrouiller vos portes et mettre en fonction tout système de protection électronique dont vous disposez.
- En cas d'inhabitation supérieure à 24 heures, vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (volets, persiennes), verrouiller vos portes et mettre en fonction tout système de protection électronique dont vous disposez.

► En cas d'inhabitation

- En cas d'inhabitation totale et continue de plus de 60 jours la garantie des objets précieux est suspendue et celle des autres biens mobiliers est limitée à 25 % du capital mobilier assuré.

► Les avantages de la protection électronique

Si votre habitation est protégée par un système de détection d'intrusion en état de fonctionnement et activé, vous bénéficiez de la suppression de la franchise* contractuelle.

Si ce système de détection d'intrusion est relié à une station de télésurveillance agréée APSAD dont les opérateurs certifiés gèrent les alertes et organisent si nécessaire l'intervention d'un agent de sécurité, vous bénéficiez en plus :

- de la suppression des conséquences de l'inhabitation indiquées ci-dessus,
- du doublement du contenu assuré dans les dépendances télésurveillées.

► Pour quels biens ou quels dommages, la garantie peut-elle jouer dans les circonstances évoquées ?

Ce qui est garanti :

- les détériorations des biens immobiliers assurés (ou la disparition de certains de leurs éléments) lors d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme, y compris les inscriptions, tags et graffitis ;
- la disparition ou détérioration des installations d'alarme affectées à la protection des biens assurés ;
- les frais de remplacement des serrures des portes privatives des biens immobiliers assurés en cas de perte ou vol des clés en tout lieu ;
- la disparition, destruction ou détérioration, dans les locaux privatifs assurés, à la suite d'un vol, d'une tentative de vol ou d'actes de vandalisme, des biens mobiliers assurés : biens usuels, objets précieux, y compris le remboursement des frais exposés avec notre accord pour la récupération de ces biens.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles relatives au non-respect des mesures de sécurité

- les vols et actes de vandalisme affectant les biens mobiliers assurés se trouvant dans des locaux non entièrement clos* et couverts, dans des cours, jardins, sur des balcons, loggias, terrasses ou dans des placards privatifs (casiers à skis, par exemple) ;
- les vols et actes de vandalisme commis dans des parties communes de l'immeuble ;
- les vols et actes de vandalisme commis à l'aide de clés laissées à l'extérieur des locaux (boîte aux lettres, sous un paillason, pot de fleurs...) ou perdues ou dérobées sans que l'assuré n'ait procédé au remplacement des serrures ou verrous correspondants (sauf cas de force majeure) ;
- le vol des objets précieux dans les vérandas ;
- le vol des animaux.

► Dispositions particulières pour les dépendances et autres locaux assurés tels que caves et greniers, situés à la même adresse mais sans communication avec l'habitation :

Ce qui est garanti :

- les détériorations des biens immobiliers assurés (ou la disparition de certains de leurs éléments) lors d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme, y compris les inscriptions, tags et graffitis ;
- la disparition ou détérioration des installations d'alarme affectées à la protection des biens assurés ;
- les frais de remplacement des serrures des portes privatives en cas de perte ou vol des clés en tout lieu ;
- le vol et les actes de vandalisme des biens mobiliers situés à l'intérieur de ces locaux sous condition qu'ils soient entièrement clos* et efficacement protégés (portes d'accès pleines avec verrous de sûreté, parties vitrées et autres ouvertures protégées par des volets ou barreaux).

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions figurant ci-dessus

- les vols, actes de vandalisme et détériorations immobilières dans les locaux à usage collectif ;
- le vol des objets précieux ;
- le vol des vins et spiritueux.

► **Dispositions particulières pour les autres bâtiments assurés situés à une adresse distincte :**

Ce qui est garanti :

- les détériorations des biens immobiliers assurés (ou la disparition de certains de leurs éléments) lors d'un vol ou d'un acte de vandalisme, y compris les inscriptions, tags et graffitis.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions figurant à la page précédente

- les détériorations immobilières des locaux à usage collectif ;
- la disparition, la destruction ou la détérioration des biens mobiliers.

Article 4 - Le dégât des eaux

Ce qui est garanti :

Les dommages survenus à l'intérieur des bâtiments assurés et causés par :

- les fuites, ruptures, débordements, à caractère accidentel :
 - des canalisations enterrées ou non, des chéneaux et gouttières ;
 - de tous appareils de chauffage ou à effet d'eau ;
 - les débordements ou ruptures de récipients ;
 - les infiltrations de pluie, neige ou grêle au travers :
 - des toitures, verrières, velux, terrasses, balcons, loggias et ouvertures fermées ;
 - des murs et maçonneries de façades pour ce qui est des dommages affectant les embellissements* intérieurs et les biens mobiliers seulement ;
 - les infiltrations par des joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
 - la condensation, la buée ou l'humidité résultant de ces fuites, ruptures, débordements ou infiltrations ;
 - l'action directe du gel sur l'installation hydraulique intérieure y compris celle de chauffage et les chaudières ;
- ainsi que, par extension :
- les frais engagés à l'intérieur des bâtiments pour la recherche de fuites et d'infiltrations d'eau dues à une origine garantie et les dégradations consécutives.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles relatives au non-respect des mesures de prévention

- les dommages résultant du non remplacement des joints d'étanchéité usés aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages ;
- les dommages résultant de la non réalisation des travaux nécessaires pour supprimer la cause d'infiltrations dès la première apparition des dommages et dont l'assuré a la charge ;
- les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée ;
- les frais de dégorgement et de remise en état (réparation et remplacement) des conduites, canalisations, appareils, robinets, installations, joints à l'origine des dommages ;
- les frais de remise en état des toitures, verrières, velux, terrasses, balcons, loggias et ouvertures ;
- les dommages provoqués par une substance autre que l'eau ;
- le coût des travaux nécessaires pour supprimer les infiltrations ;
- les frais de dégel des conduites et des appareils ;
- le coût de l'eau perdue (sauf si la garantie optionnelle Garanties Plus a été souscrite).

► Exclusion en cas de non-respect des mesures de prévention

L'inobservation des mesures de prévention indiquées ci-dessous entraîne une exclusion de garantie (sauf cas de force majeure ou sauf s'il est prouvé que cette négligence n'a eu aucune influence sur la réalisation du sinistre*) :

- pendant les périodes de gel et de grand froid (température se maintenant pendant 24 heures au-dessous de 0° C),
- les locaux doivent être chauffés ;
- pour les locaux ou parties de ceux-ci qui ne sont pas chauffés, vous devez :
 - interrompre la distribution d'eau et vidanger vos canalisations et installations hydrauliques,
 - à défaut, protéger vos canalisations et installations hydrauliques par une gaine isolante ou des câbles chauffants ;
- dans tous les cas, si le logement est inhabité pendant plus de 8 jours, vous devez fermer le robinet d'alimentation en eau de l'habitation.

Notre conseil

Pour accélérer l'indemnisation de votre sinistre*, remplissez un constat amiable dégâts des eaux avec votre propriétaire et chaque voisin concerné.

Article 5 - Le bris des vitres et des glaces

Ce qui est garanti :

- pour les biens immobiliers assurés, le bris accidentel :
 - des vitres ou des glaces incorporées ou scellées aux bâtiments, celles des portes et fenêtres, impostes, murs, panneaux et autres éléments de fermeture ou de séparation, ainsi que leurs cadres et châssis lorsque ceux-ci sont indissociables de la partie vitrée ;
 - des vérandas, marquises, couvertures transparentes des panneaux solaires et photovoltaïques ;
 - des éléments transparents en verre ou en matériaux synthétiques constituant la couverture des vérandas et appentis attenants aux bâtiments assurés.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- les dommages esthétiques* tels que rayures, ébréchures, écaillures ;
- les dommages survenus au cours de travaux de pose et de dépose effectués par l'assuré, les membres de sa famille ou ses préposés ;
- les bris résultant de la vétusté, d'un vice interne, d'un vice d'installation ou d'un défaut d'entretien ou de réparation des supports ou encadrements ;
- les objets déposés ou non posés ou déjà brisés, cassés ou simplement fêlés, rayés ou ébréchés ;
- les vitraux, les objets de verrerie (lustres, globes, cloches, lampes, lampadaires, vases) ;
- les miroirs et portes vitrées de meubles, les dessus de table en verre, les éléments vitrés des appareils de chauffage ou de cuisson, les glaces portatives, les aquariums (sauf si la garantie optionnelle Garanties Plus a été souscrite).

Article 6 - Le choc de véhicules terrestres à moteur, la chute d'appareils de navigation aérienne, le franchissement du mur du son

Ce qui est garanti :

- la réparation des dommages causés aux biens assurés par :
- le choc de véhicules terrestres à moteur ;
- la chute d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **les dommages causés par des véhicules appartenant ou conduits par l'assuré, son conjoint, concubin ou partenaire pacsé, leurs enfants même majeurs et les personnes dont ils sont civilement responsables.**

Article 7 - Les événements climatiques

Ce qui est garanti :

- les dommages causés aux biens assurés par l'action directe :
- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- de la grêle ;
- du poids de la neige (ou de la glace).

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent des bâtiments de bonne construction dans la commune où se situent les biens assurés ou dans les communes avoisinantes.

A défaut il doit être reconnu par la station de la météorologie nationale la plus proche qu'au moment du sinistre* le phénomène dommageable avait localement une intensité exceptionnelle.

- les dommages de "mouille" consécutifs à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des bâtiments dans les 48 heures qui suivent l'un des événements cités ci-dessus, ayant provoqué la destruction totale ou partielle des biens assurés.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **en cas de neige ou grêle les dommages aux bâtiments et à leur contenu lorsque leur construction ou leur couverture comporte en tout ou partie des plaques non fixées selon les prescriptions du fabricant, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique non fixés sur panneaux ou voligeage jointif selon les prescriptions du fabricant ;**
- **les dommages à tout objet mobilier se trouvant en plein air (à l'exception des antennes et paraboles).**

Ce qui est garanti :

- les dommages causés aux biens assurés lorsqu'ils ont été inondés à la suite de :
 - débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles ;
 - refoulements des égouts ou des canalisations souterraines ;
 - ruissellements d'eau ;
- les dommages causés aux biens assurés par :
 - des coulées de boue ;
 - des avalanches.

Ce qui est exclu :

- les dommages causés aux bâtiments construits dans un couloir d'avalanches connu ainsi qu'à leur contenu ;
- les dommages subis par les bâtiments et biens :
 - situés dans une zone inondable au-dessous de la hauteur maximale de crue recensée, selon l'inventaire existant sur le territoire communal concerné ;
 - ayant déjà subi au cours des quinze dernières années deux inondations ;
- les dommages provoqués par les marées, raz de marées, glissements ou affaissements de terrain ;
- les dommages provoqués par des événements reconnus catastrophes naturelles (article 8-1).

IMPORTANT

Cette garantie Evénements climatiques vous permet d'être indemnisé contractuellement sans avoir à attendre un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle. Toutefois, en cas d'inondation, de ruissellement d'eau ou de coulée de boue, nous appliquons la franchise* fixée par la loi sur les catastrophes naturelles.

Article 8 - Les catastrophes naturelles et les catastrophes technologiques

Article 8.1 - Les catastrophes naturelles

Ce qui est garanti :

- les dommages matériels* **directs** causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel ainsi que les frais de déblaiement et de démolition.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Ce qui est exclu :

- les dommages indirects ;
- la mise en jeu des garanties complémentaires des articles 11, 12, 13, 15, 16.

IMPORTANT

Franchises* légales applicables pour la garantie Catastrophes naturelles

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre*.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise*.

Le montant de la franchise* est fixé à **380 €⁽¹⁾**, **sauf** en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la **sécheresse** et/ou à la **réhydratation des sols**, pour lesquels le montant de la franchise* est fixé à **1 520 €⁽¹⁾**.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, **la franchise* est modulée** en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise* ;
- troisième constatation : doublement de la franchise* applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise* applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

(1) en cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.*

Article 8.2 - Les catastrophes technologiques

Ce qui est garanti :

- les dommages matériels* **directs** subis par les biens assurés survenus en France et provoqués par un accident visé par la loi du 30 juillet 2003 relative à l'état de catastrophe technologique.

L'état de catastrophe technologique doit être constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République Française.

Sont couverts pour le risque de catastrophes technologiques les biens assurés au titre d'une garantie dommages aux biens.

Ce qui est exclu :

- les dommages indirects ;
- la mise en jeu des garanties complémentaires des articles 11, 12, 13, 15, 16 ;
- les accidents nucléaires.

IMPORTANT

Cette garantie légale prévoit la réparation intégrale des dommages immobiliers, sans plafond, ni franchise*. Quant aux dommages mobiliers, ils doivent être indemnisés dans la limite des valeurs déclarées (ou des capitaux assurés) à leur valeur de remplacement* sans application de vétusté* et sans franchise*.

Article 9 - Les actes de terrorisme et attentats, les émeutes et mouvements populaires

Ce qui est garanti :

● Emeutes et mouvements populaires

Les dommages causés par des événements garantis* aux biens assurés lorsqu'ils sont le fait de personnes prenant part à des émeutes ou mouvements populaires ou lorsqu'ils sont occasionnés, lors de ceux-ci, par toute autorité légalement constituée pour la sauvegarde des biens ou des personnes.

● Attentats et actes de terrorisme

La réparation des dommages matériels* directs, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs* à ces dommages, occasionnés aux biens assurés lors d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal) subis sur le territoire national, dans les limites de franchise* et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale* de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés. La décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne rentrent pas dans le champ d'application de cette garantie.

Les garanties complémentaires

Vous pouvez avoir à supporter, à la suite d'un sinistre* important, des frais autres que ceux correspondant au remplacement ou à la remise en état de vos biens assurés.

Aussi, nous vous remboursons ces frais indiqués ci-dessous **à la suite d'un événement garanti*** et dans les limites figurant dans le tableau des montants maximums garantis.

Article 10 - Les frais de déblaiement et de démolition

Ce qui est garanti :

Les frais de démolition, de déblaiement, d'enlèvement et de transport des décombres (mobiliers et immobiliers), y compris les frais de désamiantage, et ceux consécutifs à des mesures conservatoires imposées par décision administrative (arrêté municipal...). Ces frais sont pris en charge à la condition que les travaux correspondants soient réalisés et justifiés.

Article 11 - Les frais nécessités par une remise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation

Ce qui est garanti :

Les frais complémentaires que vous devez supporter en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment ou partie de bâtiment endommagé afin de satisfaire à la législation et à la réglementation en matière de construction imposant de nouvelles normes obligatoires qui n'étaient pas en vigueur au moment de l'édification du bâtiment. Cette garantie est acquise à la condition que les travaux correspondants soient réalisés.

Sont exclus les diagnostics et les frais liés aux travaux de mise en conformité qui, antérieurement au sinistre*, vous avaient déjà été imposés par la législation, la réglementation ou l'administration compétente, et ce, quel que soit le délai dont vous disposiez pour les réaliser.

Article 12 - Les frais de gardiennage ou d'édification d'une clôture provisoire

Ce qui est garanti :

Les frais de gardiennage et de clôture provisoire des bâtiments, justifiés par des factures et engagés avec notre accord préalable, lorsque leur sécurité ou leur protection est mise en cause.

Article 13 - Les frais de déplacement du mobilier

Ce qui est garanti :

Les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de tous objets mobiliers assurés lorsque leur transfert est indispensable pour procéder à la remise en état des bâtiments, engagés avec notre accord préalable et justifiés par des factures.

Article 14 - Le remboursement de la prime Dommages Ouvrage

Ce qui est garanti :

La prime ou cotisation de l'assurance Dommages Ouvrage en matière de construction dont la souscription est obligatoire pour les travaux de bâtiments rendus nécessaires par la survenance d'un événement garanti*.

Vous devez justifier du paiement effectif de cette prime ou cotisation.

Article 15 - La perte d'usage de votre habitation

Ce qui est garanti :

Lorsqu'un sinistre* garanti, total ou partiel, entraîne une impossibilité totale d'utiliser vos locaux à usage d'habitation et vous contraint à quitter temporairement les lieux, nous prenons en charge sur présentation et dans la limite des pièces justificatives, les frais suivants :

- si vous êtes locataire et devez continuer à payer le loyer de vos locaux sinistrés : les frais de relogement sur la base et dans la limite du loyer mensuel du local sinistré ;
- si vous êtes propriétaire, copropriétaire ou occupant à un autre titre : les frais de relogement ou la perte d'usage de votre habitation ou le remboursement des mensualités de votre prêt immobilier en cours, sur la base et dans la limite de la valeur locative mensuelle du local sinistré.

Dans ces deux cas, le montant est déterminé en fonction du temps nécessaire évalué par l'expert pour la remise en état des locaux et est versé au maximum pendant une année à partir du jour du sinistre*.

Article 16 - Les pertes indirectes

Ce qui est garanti :

Les pertes ou autres frais engendrés par un sinistre* garanti et dont le remboursement n'est pas prévu par l'une des garanties complémentaires. Vous devez justifier ces frais et pertes par la production de factures. Les pertes indirectes ne peuvent avoir pour effet de compenser une éventuelle insuffisance de garantie principale, complémentaire ou optionnelle et n'ont pas pour objet de prendre en charge les honoraires de l'expert choisi par vous-même.

Ces pertes indirectes ne s'appliquent pas :

- aux sinistres* ouvrant droit à une indemnité inférieure à 7 650 euros ;
- aux sinistres* mettant en cause les garanties Responsabilité civile (articles 29, 30 et 31), Vol et actes de vandalisme (article 3), Bris des vitres et des glaces (article 5) ;
- aux garanties complémentaires, annexes et optionnelles.

Les garanties annexes

Article 17 - L'insolvabilité du tiers responsable

Ce qui est garanti :

Si à la suite de l'indemnisation du bien assuré à l'occasion d'un événement garanti* causé par un tiers responsable et identifié, ce dernier s'avère **non assuré et insolvable**, nous vous remboursons le montant de votre franchise*.

Article 18 - Les mesures de sauvetage

Ce qui est garanti :

Les dommages matériels* causés aux biens assurés par les mesures de sauvetage ou de protection autres que celles de l'incendie (article 1) prises pour empêcher un sinistre* ou en limiter les conséquences ou encore pour porter secours aux personnes, même si les biens assurés ne sont pas affectés directement par un sinistre*.

Article 19 - Les garanties en cas de changement de résidence

Ce qui est garanti :

En cas de changement de résidence, les garanties accordées précédemment par ce contrat sont maintenues à l'ancienne adresse durant une période de 30 jours à compter de la date de prise d'effet du nouveau contrat d'assurance habitation Macif.

Article 20 - Les garanties voyage et villégiature

Ce qui est garanti :

A l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs :

- la responsabilité d'occupant d'une location saisonnière à l'égard du propriétaire ou des voisins et des tiers en cas d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux et de bris de glace dans les conditions et limites des articles 30 et 31 ;
- les dommages résultant d'un événement garanti* (articles 1 à 9) touchant les objets mobiliers assurés que vous avez emportés et qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment, bungalow, mobile home ou caravane.

Ce qui est exclu :

- les objets précieux ;
- le vol des objets entreposés dans des bungalow, mobile home ou caravane loués ou occupés par l'assuré.

Article 21 - Les pierres tombales et les monuments funéraires

Ce qui est garanti :

- les dommages causés par un événement garanti*, y compris le vandalisme :
- aux tombes, pierres tombales et monuments funéraires où reposent, ou reposeront, l'assuré, son conjoint ou leurs ascendants ou descendants au premier degré ;

ainsi qu'aux décorations qui y sont scellées.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles spécifiques à chacune des garanties

- les dommages résultant d'un défaut caractérisé d'entretien, de réparation ou de l'usure ;
- les cercueils et les urnes funéraires.

Les garanties optionnelles

Les garanties énoncées ci-dessous vous sont accordées en supplément des autres garanties dans la mesure où vous les avez souscrites et dans les limites figurant dans le tableau des montants maximums garantis.

Article 22 - Les biens extérieurs

Ce qui est garanti :

Les dommages causés par un événement garanti* aux biens extérieurs suivants, situés sur le terrain de votre habitation :

- les murs de soutènement* ;
- les clôtures de toute nature, portails et portillons ;
- les arbres et plantations ;
- les installations extérieures fixes, c'est-à-dire les portiques, barbecues, éclairages extérieurs, arrosages intégrés, tonnelles, pergolas, puits, bassins, terrasses (non liaisonnées), y compris les aménagements au pourtour des piscines (terrasse et douche) ;
- les installations extérieures fixes ou mobiles destinées à se prémunir contre un événement garanti* tel que l'incendie ou le vol.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles spécifiques à chacune des garanties

- les pelouses et récoltes ;
- les cours, chemins d'accès et places de stationnement.

Article 23 - Les piscines et courts de tennis

Ce qui est garanti :

Les dommages causés par un événement garanti* aux biens suivants situés sur le terrain de votre habitation :

- votre piscine ainsi que :
 - ses équipements rendus obligatoires par la réglementation sur la sécurité des piscines ;
 - ses accessoires fixés y compris les pompes, les bâches et couvertures de tout type ;
- votre court de tennis, y compris ses clôtures et autres équipements fixés.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles spécifiques à chacune des garanties

- les aménagements au pourtour de la piscine (les terrasse et douche peuvent être garanties par la garantie optionnelle biens extérieurs) ;
- les accessoires non fixés.

Article 24 - Les dommages aux canalisations extérieures

Ce qui est garanti :

► Niveau 1 :

Canalisation d'alimentation en eau

- les frais engagés pour la recherche de fuites sur:
 - la canalisation d'alimentation en eau enterrée entre le compteur du service des eaux et l'habitation ou les dépendances ;
 - les cuves et réservoirs d'eau de pluie enterrés et leurs canalisations ;et les dégradations consécutives à ces recherches ;
- le coût des réparations des canalisations et/ou des cuves et réservoirs à l'origine des fuites ;

et par extension :

- le coût de la surconsommation d'eau qui est la conséquence d'une fuite sur canalisation extérieure d'alimentation en eau, sur cuve ou réservoir d'eau de pluie, enterrés.

► Niveau 2 :

Canalisation d'alimentation en eau et canalisations d'évacuation

Cette garantie optionnelle comprend les garanties dans les conditions et limites prévues par le niveau 1 ainsi que :

- les frais engagés pour la recherche de fuites et/ou de débouchage sur les canalisations d'évacuation enterrées situées à l'extérieur des bâtiments, et les dégradations consécutives à ces recherches ;
- le coût des réparations des canalisations d'évacuation à l'origine des fuites ;

et par extension :

- le débouchage des canalisations d'évacuation des eaux usées situées à l'intérieur de l'habitation ou dans les dépendances.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

Pour les niveaux 1 et 2 :

- les fuites sur toutes autres canalisations n'alimentant pas l'habitation ou les dépendances, telles que celles des piscines, des systèmes d'arrosage automatique...;
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation connu de l'assuré et dont il a la charge.

Pour le niveau 2 :

- les fosses septiques, les puits perdus, les pompes de relevage.

Vous bénéficiez de la garantie un mois après la prise d'effet de la garantie optionnelle.

Article 25 - La valeur à neuf du mobilier

Ce qui est garanti :

Lorsque le bien assuré n'est pas réparable à la suite d'un événement garanti*, le remboursement en valeur à neuf au jour du sinistre* pour un matériel identique ou équivalent :

- des meubles meublants* y compris les cuisines et salles de bain intégrées, objets d'ameublement et de décoration, appareils électroménagers, téléviseurs et lecteurs DVD fixes, hifi, magnétoscopes, téléphones fixes,

pendant 7 ans à compter de la date d'achat à neuf ;

- du matériel informatique et ses périphériques (fixes ou nomades), consoles de jeux (fixes ou nomades), téléviseurs portables, lecteurs DVD portables et baladeurs numériques, livres numériques ou électroniques, appareils photo et caméscopes,

pendant 3 ans à compter de la date d'achat à neuf.

Ce qui est exclu :

- **les biens non expressément cités ci-contre et notamment les appareils multimédia nomades suivants : téléphones mobiles, bracelets et montres connectés, appareils GPS.**

Article 26 - La panne électroménager

La garantie panne électroménager ne peut être souscrite qu'en complément de la garantie optionnelle Valeur à neuf du mobilier.

Pour les prestations d'assistance, vous pouvez joindre Macif Assistance en composant le **0 800 774 774** ➤ **Service & appel gratuits**.

A - Objet de la garantie

Ce qui est garanti :

► Les appareils assurés

Ce sont les appareils suivants :

- réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinière, plaque de cuisson, four y compris micro-ondes, machine à espresso, cave à vin et hotte aspirante ;
- téléviseur y compris à écran LCD et plasma, magnétoscope, lecteur graveur de DVD, home cinéma, chaîne hifi compacte (mini ou micro) ;
répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :
 - appartenant à vous-même, votre conjoint ou vos enfants ;
 - situés et utilisés dans l'habitation assurée par le présent contrat ;
 - achetés neufs plus de 150 euros TTC, ayant moins de 5 ans au jour de la panne, et n'étant plus couverts par la garantie contractuelle du vendeur ou du fabricant ;
 - achetés dans un pays de l'Union Européenne, Suisse, Saint-Marin, Principautés d'Andorre et de Monaco ;
 - d'une marque commercialisée en France métropolitaine.

Ce qui est exclu :

- les appareils nomades tels que les caméscopes, appareils photo, téléphones portables, téléviseurs portables, lecteurs DVD portables, baladeurs, livres numériques ou électroniques ;
- les consoles de jeux ;
- le contenu des appareils ;
- les consommables, les ingrédients, les accessoires pris isolément (tels que batteries, cordons, chargeurs, télécommandes, bases de raccordement, cartes mémoire) ;
- les pièces sous garantie contractuelle au moment de la panne.

Ce qui est garanti :

► Événement garanti

- la panne de l'appareil, c'est-à-dire une défaillance résultant d'une cause interne de l'appareil et nuisant à son bon fonctionnement.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- les dommages consécutifs à un événement couvert par une autre garantie du présent contrat ;
- les dommages consécutifs à un bris accidentel ;
- les dommages consécutifs à une utilisation, à un entretien, à des modifications ou à une réparation effectués sur l'appareil, à une installation de logiciel, non conformes aux préconisations et recommandations du fabricant ;
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien de la part de l'assuré ;
- les dommages dus à l'usure ;
- les dommages relevant de la responsabilité civile professionnelle d'un réparateur ;
- les dommages esthétiques* ;
- les dommages résultant d'un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code civil.

B - Application de la garantie

Que devez-vous faire ?

- En cas de panne d'un appareil garanti, vous devez déclarer la panne à Macif Assistance au **0 800 774 774** **Service & appel gratuits** 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

IMPORTANT

Vous devez obligatoirement fournir l'original de la facture d'achat de l'appareil garanti et ne pas procéder ou faire procéder à des réparations ou à un dépannage avant accord.

Macif Assistance organise et prend en charge le déplacement d'un prestataire agréé dans les deux jours ouvrés suivant votre demande, du lundi au vendredi.

Si l'appareil assuré est réparable, le prix des pièces, la main-d'œuvre et les frais de déplacement, sont pris en charge sans pouvoir excéder le prix d'un appareil neuf équivalent au jour du sinistre*.

Pour les réfrigérateurs, congélateurs, lave-linge et téléviseurs, si l'appareil n'est pas réparable dans les 48 heures hors week-end, un appareil de prêt sera mis à votre disposition. En cas d'indisponibilité d'un appareil de prêt, une participation à hauteur de 50 euros TTC aux frais occasionnés pour le remplacement des aliments perdus, la restauration, la laverie ou le pressing, vous sera versée sur présentation des factures de ces frais.

Si l'appareil assuré est techniquement ou économiquement irréparable*, le prix d'un appareil neuf équivalent au jour du sinistre* vous sera remboursé.

Les frais de livraison, pose et installation du nouvel appareil et les frais d'enlèvement de l'ancien appareil ne sont pas garantis.

Article 27 - Les Garanties Plus

Ce qui est garanti :

● Contenu des congélateurs :

Le contenu des congélateurs lorsqu'il est rendu impropre à la consommation du fait d'une élévation de température provoquée par une coupure de courant ou une panne de l'appareil.

● Vol à l'arraché :

En tout lieu, le vol à l'arraché, le vol avec violence ainsi que le vol à la tire c'est-à-dire la soustraction frauduleuse sur la personne et à son insu, des biens mobiliers assurés.

● Bris de glace du mobilier :

Le bris accidentel :

- des glaces portatives, miroirs ;
- des éléments vitrés de meubles ;
- des éléments vitrés des appareils de chauffage ou de cuisson ;
- des dessus de table en verre ;
- des aquariums.

● Accidents ménagers :

Les détériorations ou brûlures causées aux biens mobiliers par :

- l'action subite de la chaleur ;
- le contact immédiat et accidentel du feu, d'une substance incandescente, d'un appareil de chauffage ou d'éclairage.

Cette garantie s'applique même s'il n'y a pas eu d'incendie ou de commencement d'incendie.

● Coût de l'eau perdue :

Le coût de l'eau perdue résultant d'une fuite à l'intérieur des bâtiments ayant entraîné des frais garantis et sur présentation de factures établissant la surconsommation.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- le vol à la sauvette c'est-à-dire l'acte consistant à soustraire le ou les biens garantis se trouvant à portée de main de l'assuré en s'en emparant sans violence physique ou morale ;

- les dommages esthétiques* tels que rayures, ébréchures, écaillures ;

- les bris résultant de la vétusté, d'un vice interne, d'un vice d'installation ou d'un défaut d'entretien ;

- les objets jetés ou tombés dans un foyer ;

- les lavages effectués à une eau trop chaude ;

- les dommages causés par les nettoyeurs à vapeur ;

- les dommages touchant les biens immobiliers ;

- le coût de l'eau perdue résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation connu de l'assuré et dont il a la charge.

Article 28 - Le matériel en tout lieu

► Le matériel de loisirs

Ce qui est garanti :

- les bicyclettes **appartenant** à l'assuré ou à toute personne vivant sous son toit ;
- les instruments de musique et leurs accessoires appartenant, loués ou confiés à l'assuré ou à toute personne vivant sous son toit ;
- les autres matériels de loisirs **appartenant** à l'assuré ou à toute personne vivant sous son toit tels que matériel de pêche, ski, golf, équitation, tir à l'arc, plongée, camping, appareils photo argentiques, caméscopes analogiques...

Les événements garantis sont : l'incendie, le vol, le dommage accidentel*.

► Les appareils multimédia nomades

Ce qui est garanti :

Ce sont les appareils multimédia nomades énumérés ci-dessous, **appartenant** à l'assuré ou à toute personne vivant sous son toit, et ayant **moins de 5 ans** au jour du sinistre* :

- ordinateurs portables, tablettes multimédia ou numériques, baladeurs numériques, lecteurs DVD portables, téléphones mobiles (y compris smartphones) avec carte SIM ou USIM sur laquelle un numéro réservé aux services de téléphonie mobile a été attribué, bracelets et montres connectés, appareils de navigation par satellite portables (récepteurs GPS portatifs), consoles de jeux portables, livres numériques ou électroniques, appareils photo numériques, caméscopes numériques, ainsi que leurs accessoires (écouteurs, oreillette, kit mains libres, casque, sacoche, étui, console, chargeur, batterie, alimentation, carte mémoire additionnelle, cordon, kit allume cigare).

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- les instruments de musique utilisés pour l'animation rémunérée de soirées ;
- le matériel informatique, les consoles de jeux, les chaînes hifi, les appareils stéréo et de sonorisation, les téléviseurs, les drones (aéromodèles) ;
- les appareils multimédia nomades (ils peuvent être garantis par l'option "appareils multimédia nomades" définie ci-après) ;
- les frais d'entretien et les conséquences d'un défaut d'entretien caractérisé ;
- les dommages esthétiques* ;
- les dommages aux bicyclettes survenus lors de compétitions ou d'épreuves cyclosporives (sauf s'il s'agit de simples rallyes de cyclotourisme) ;

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- tous les appareils non expressément énumérés ci-contre et notamment les imprimantes y compris celles de poche, les dictaphones, les cadres numériques ;
- les logiciels non préinstallés, les cartes SIM ;
- les frais d'envoi, de livraison, de mise en service ou d'installation ;

Ce qui est garanti :

Nous assurons également ces appareils, âgés de moins de 5 ans au jour du sinistre*, lorsqu'ils sont mis à la disposition de l'assuré ou de toute personne vivant sous son toit, par l'Etat, une collectivité ou un établissement, pour les besoins de leur scolarité ou de leurs études.

Les événements garantis sont :

- l'incendie ;
- le dommage accidentel* ;
- le vol à l'arraché, le vol avec violence ;
- le vol à la tire c'est-à-dire la soustraction frauduleuse sur la personne et à son insu ;
- le vol par effraction :
 - d'un local immobilier privatif clos et couvert,
 - d'un véhicule terrestre à moteur (y compris dans le top case d'un deux-roues),
 - d'une caravane,
 - d'un bateau ;
- le vol de l'appareil multimédia nomade en cas de vol total du véhicule terrestre à moteur, de la caravane ou du bateau dans lequel se trouvait l'appareil.

En cas de vol garanti d'un téléphone mobile assuré, nous prenons également en charge le remboursement des communications et connexions effectuées frauduleusement par un tiers dans les 48 heures suivant ce vol, et avant la mise hors service de la ligne téléphonique par l'opérateur.

Ce qui est exclu :

- les frais d'entretien et les conséquences d'un défaut d'entretien caractérisé ;
- les dommages esthétiques* ;
- les dommages affectant un appareil dont le numéro de série ou le numéro d'identification IMEI est illisible ;
- les dommages causés à l'accessoire seul ;
- les dommages pour lesquels l'assuré ne peut fournir l'appareil garanti ;
- les dommages entrant dans le cadre de la garantie du vendeur, du constructeur, du réparateur ;
- le vol à la sauvette c'est-à-dire l'acte consistant à soustraire l'appareil garanti se trouvant à portée de main de l'assuré en s'en emparant sans violence physique ou morale (sauf pour les appareils multimédia nomades mis à disposition par l'Etat, une collectivité ou un établissement et se trouvant dans un établissement scolaire, la garantie étant subordonnée à la déclaration circonstanciée du chef d'établissement) ;
- le vol d'accessoires commis indépendamment du vol de l'appareil garanti ;
- les communications et connexions effectuées avec des cartes prépayées.

IMPORTANT

En cas de vol garanti de votre téléphone mobile, vous devez, outre les indications d'ordre général ("La façon de procéder en cas de sinistre*"), faire la demande de mise hors service de la ligne concernée auprès de l'opérateur téléphonique dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance et nous fournir :

- la facture d'achat de l'appareil garanti ;
- le récépissé du dépôt de plainte mentionnant les informations suivantes : marque, modèle, type, n° de série ou IMEI de l'appareil garanti ;
- en cas d'effraction, tout justificatif de l'effraction tel que facture de serrurier, de garagiste ;
- la copie du contrat d'abonnement ;
- la lettre émanant de l'opérateur confirmant la mise hors service de la ligne téléphonique ;
- la facture détaillée attestant du montant des communications et connexions frauduleuses.

► Les prothèses auditives

Ce qui est garanti :

- les prothèses auditives et leurs accessoires appartenant, loués ou confiés à l'assuré ou à toute personne vivant sous son toit.

Pour être garanties, les prothèses auditives doivent avoir fait l'objet d'une prescription médicale et d'un remboursement par le régime obligatoire d'assurance maladie.

Les événements garantis sont : l'incendie, le vol, le dommage accidentel*.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- les frais d'entretien et de maintenance ;
- les dommages entrant dans le cadre de la garantie du vendeur, du constructeur, du réparateur.

IMPORTANT

En cas de sinistre*, vous devez, outre les indications d'ordre général ("La façon de procéder en cas de sinistre*"), nous fournir la facture d'achat de la prothèse garantie, la facture du nouvel appareil (ou la facture des réparations) ainsi que les justificatifs de remboursement des assurances maladie (obligatoire et complémentaires).

L'assistance habitation

Vous bénéficiez de la garantie Macif Assistance dans les conditions et limites fixées ci-après.

Macif Assistance est un service réalisé par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) dont le siège social est situé 118 avenue de Paris, CS 40000, 79033 Niort cedex 9.

Vous pouvez joindre Macif Assistance 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant :

- En France : **0 800 774 774** 
- De l'étranger : 33 5 49 774 774
- Fax : 05 49 34 75 66
- Internet : <http://www.ima.tm.fr>

Tout sociétaire* souscripteur d'un contrat habitation ainsi que les personnes vivant habituellement sous son toit (conjoint de droit ou de fait - enfants à charge - ascendants - colocataires) peuvent bénéficier des prestations énoncées ci-après à la suite d'un **événement garanti* affectant l'habitation**.

► L'assistance en cas de sinistre

Motifs d'intervention	Prestations accordées
● En cas d'urgence	
● Pour le maintien à domicile des bénéficiaires	Envoi de prestataires au domicile sinistré (plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage). Nous remboursons la facture des travaux d'urgence dans la mesure où il s'agit d'un événement garanti*.
● Si la présence du bénéficiaire est indispensable (en cas d'absence ou d'incapacité de l'entourage)	Retour d'urgence au domicile sinistré avec prise en charge d'un billet de train première classe, d'avion classe économique ou tout autre moyen approprié (si le bénéficiaire doit revenir sur les lieux de séjour, prise en charge des frais de transport).
● Pour la prévention contre le vol à la suite de vandalisme ou de dommages importants	Prise en charge du gardiennage du domicile jusqu'à 48 heures.

Motifs d'intervention

Prestations accordées

● En cas de domicile devenu inhabitable

- Hébergement provisoire
Prise en charge des frais d'hébergement provisoire à hauteur de cinq nuits dans un hôtel (avec prise en charge du premier transport vers l'hôtel).
- Déménagement
Prise en charge du déménagement du mobilier jusqu'au nouveau lieu d'habitation, en France métropolitaine, dans une période d'un mois suivant le sinistre*. S'il y a lieu, prise en charge du retour du mobilier au domicile dans les mêmes conditions.
- Transfert provisoire du mobilier
Prise en charge du transfert provisoire en France métropolitaine du mobilier dans un garde-meubles ainsi que leur retour au domicile et prise en charge du gardiennage pendant un mois.
- Vêtements et effets de première nécessité
Si les effets de première nécessité ont été détruits, prise en charge de leur remplacement à hauteur de 800 euros par famille.
- Avance de fonds
Avance de fonds remboursable, contre reconnaissance de dette, dans un délai d'un mois.

● En cas de nécessité

Prise en charge du voyage aller-retour en France métropolitaine des enfants de moins de 16 ans auprès de proches susceptibles de les accueillir (en train première classe - en avion classe économique ou tout autre moyen) avec en cas d'indisponibilité d'un accompagnateur, la mise à disposition d'un prestataire.

Prise en charge du transport et de la garde des animaux de compagnie pendant un mois.

Transmission de messages urgents à la famille du bénéficiaire.

● En cas de sinistre d'envergure

- Offre de relogement
Recherche de logements vacants correspondant aux besoins des bénéficiaires pour la période concernée (cette prestation ne préjuge pas de la prise en charge financière par la Macif au titre de la garantie perte d'usage de l'habitation).
Une ou plusieurs offres de logements vacants avec coordonnées des organismes ou propriétaires de logements disponibles sont adressées dans les deux jours ouvrés suivant la demande de relogement.
En cas de recours à un relogement en mobile home par installation (et transport) à proximité du risque sinistré, cette solution doit être en rapport avec la durée prévue des réparations pour en justifier le coût.
- Types de logements proposés
 - Les Gîtes de France.
 - Les résidences hôtelières par des organismes spécialisés dans la location courte durée.
 - L'hôtellerie de plein air.

Motifs d'intervention

Prestations accordées

- **Assistance psychologique** Pour tout appel d'un sociétaire confronté à un sinistre habitation grave et traumatisant, mise en œuvre d'une assistance psychologique comme suit :
- **Médiation téléphonique** Entretien téléphonique entre le bénéficiaire et un psychologue (jusqu'à 5 fois par bénéficiaire et par événement).
- **Entretien en vis-à-vis** Si nécessaire, un premier entretien en vis-à-vis avec un psychologue en ville avec prise en charge financière de cette consultation.
- **Entretiens complémentaires** Au-delà de ce premier entretien, possibilité de deux entretiens téléphoniques complémentaires entre le psychologue et le bénéficiaire.
- **Débriefing** Entretien individuel ou collectif, entre un psychologue formé à la victimologie et la personne blessée psychologiquement, sur site ou au cours d'un contact téléphonique pour évaluer la suite à y donner.

Toutes ces prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'événement garanti*.

► L'assistance vie pratique

Motifs d'intervention

Prestations accordées

- **Tout événement perturbateur sérieux autre qu'un sinistre*** (tel que fuite d'eau, panne de chauffage, perte de clés...), survenu de façon imprévue au domicile du bénéficiaire et nécessitant une intervention urgente
- Prise en charge du déplacement d'un prestataire agréé en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité (**en dehors de l'électroménager, des appareils audiovisuels**), menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage.
- Toutefois, la main-d'œuvre, à l'exception de la première heure, et les fournitures restent à votre charge.**

► Dispositions diverses

● Territorialité

Les garanties d'assistance s'appliquent à toute habitation assurée et située en France métropolitaine.

● Durée et validité des garanties

Elles sont acquises pendant la période de validité du contrat d'habitation. De ce fait, elles sont résiliées ou suspendues de plein droit en cas de résiliation ou de suspension du contrat d'assurance.

IMPORTANT

Vous devez en tout premier lieu faire appel aux pompiers. En effet, les garanties d'assistance n'ont pas pour objet de remplacer les interventions des services publics d'urgence.

Lorsque la mise en jeu de la garantie apparaît comme le résultat d'une négligence fautive, il pourrait être réclamé à l'intéressé le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme la conséquence directe de cette faute.

La garantie ne serait pas acquise pour les dépenses que vous auriez engagées de votre propre initiative (à moins qu'il ne s'agisse d'une initiative raisonnable en assistance vie pratique).

L'évaluation des dommages

L'évaluation des dommages immobiliers et mobiliers se fait suivant les critères définis ci-dessous, en fonction éventuellement des options souscrites et en tenant compte des montants mentionnés dans le tableau des montants maximums garantis et dans vos conditions particulières.

Le montant de l'indemnité ne peut être supérieur aux frais réellement engagés.

Nous vous invitons par ailleurs à vous reporter à la rubrique traitant de la façon de procéder en cas de sinistre* pour connaître les règles relatives à l'indemnisation de vos dommages.

► Les dommages immobiliers

Les biens assurés	Leur évaluation
● Votre habitation, ses dépendances d'une surface développée* : ● inférieure ou égale à 50 m², ● supérieure à 50 m² contiguës à l'habitation avec ou sans communication (si mention en est portée dans vos conditions particulières) et leurs installations et aménagements ● si vous les réparez ou reconstruisez : ● sans apporter de modification importante à leur destination initiale, ● et sur le même emplacement ou ailleurs si cela résulte d'un cas de force majeure, d'une décision administrative ou d'une catastrophe naturelle alors que les bâtiments sinistrés étaient implantés dans une zone soumise à un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ● et dans les deux ans après dépôt du rapport d'expertise ● si de vous-même vous décidez de les reconstruire ailleurs, ou de ne pas les reconstruire ou encore d'utiliser l'indemnité pour acquérir une autre habitation	● Prix de la réparation ou de la reconstruction à l'identique, au jour du sinistre*, sans déduction de vétusté*. Les honoraires de l'architecte reconstruteur sont compris lorsque son intervention est obligatoire. Les honoraires du maître d'œuvre sont pris en charge lorsque son intervention s'avère indispensable à dire d'expert et effective. Modalités d'indemnisation : Le premier versement correspond à la valeur de reconstruction vétusté* déduite des biens sinistrés ou à leur valeur vénale* si celle-ci est inférieure. Le ou les règlements suivants sont effectués au fur et à mesure de l'exécution des travaux et sur présentation des factures, à concurrence de l'évaluation définie précédemment. ● Prix de la réparation ou de la reconstruction à l'identique, au jour du sinistre*, vétusté* déduite. L'indemnité ne peut excéder la valeur vénale* des biens sinistrés.

Les biens assurés

Leur évaluation

- Les dépendances d'une surface développée* supérieure à 50 m² non contiguës à l'habitation (si mention en est portée dans vos conditions particulières), ainsi que leurs installations et aménagements

Les autres bâtiments (si mention en est portée dans vos conditions particulières) :

- si vous les réparez ou reconstruisez sur le même emplacement ou ailleurs

- Prix de la réparation ou de la reconstruction, au jour du sinistre*, en matériaux et techniques modernes.
Pour les dépendances : l'indemnité ne peut dépasser 25% de la valeur vénale* de l'habitation et de ses dépendances.
Pour les autres bâtiments : l'indemnité ne peut dépasser leur valeur vénale*.

Modalités d'indemnisation :

Le premier versement correspond au montant des frais de déblaiement et de démolition.

Le ou les règlements suivants sont effectués au fur et à mesure de l'exécution des travaux et sur présentation des factures, à concurrence de l'évaluation définie précédemment.

- si de vous-même vous décidez de ne pas les reconstruire

- L'indemnité est limitée aux frais de déblaiement et de démolition.

- Les mobile homes (ou résidences mobiles de loisirs) et les bungalows (ou habitations légères de loisirs)

- Prix de la réparation ou valeur de remplacement*, au jour du sinistre*.

- Les monuments funéraires

- Prix de la réparation ou de la reconstruction à l'identique au jour du sinistre*, vétusté* déduite.

ATTENTION

- Si les biens assurés sont édifiés sur un terrain ne vous appartenant pas, l'indemnité en cas de reconstruction dans les deux ans sur ce terrain est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non reconstruction, si vous pouvez prouver par acte certifié que le propriétaire du sol s'était engagé avant le sinistre* à vous rembourser ces constructions, vous pouvez obtenir une indemnité à hauteur de la somme mentionnée dans cet acte. A défaut, vous ne pourriez prétendre qu'à une indemnité limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- Si les biens assurés font l'objet d'une expropriation et d'un transfert de contrat à l'autorité expropriante ou s'ils étaient destinés à la démolition, l'indemnité serait limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Et selon les garanties optionnelles souscrites

Les biens assurés	Leur évaluation
● Vos biens extérieurs situés sur le terrain de votre habitation : ● les murs de soutènement*, clôtures, portails et portillons ; ● les arbres et plantations ; ● les installations extérieures fixes c'est-à-dire les portiques, barbecues, éclairages extérieurs, arrosages intégrés, tonnelles, pergolas, puits, bassins, terrasses (non liaisonnées), y compris les aménagements au pourtour des piscines (terrasse et douche), les installations extérieures (fixes ou mobiles) destinées à se prémunir contre un événement garanti*.	● Prix de la réparation ou de la reconstruction à l'identique, au jour du sinistre*, sans déduction de vétusté*. Celle-ci vous sera réglée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur présentation des factures. ● Frais d'abattage, de tronçonnage ou d'enlèvement, frais de préparation du terrain et de semis ou plants engagés pour rétablir le peuplement sinistré. L'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur présentation des factures. ● Prix de la réparation ou de la reconstruction à l'identique, au jour du sinistre*, vétusté* déduite ou valeur de remplacement*.
● Votre piscine, votre court de tennis et sa clôture situés sur le terrain de votre habitation	● Prix de la réparation ou de la reconstruction à l'identique au jour du sinistre*, sans déduction de vétusté*. Celle-ci vous sera réglée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur présentation des factures. Toutefois, les accessoires sont indemnisés vétusté* déduite.

► Les dommages mobiliers

Les biens assurés	Leur évaluation
● Vos biens usuels : ● les meubles meublants* y compris les cuisines et salles de bains intégrées, les objets d'ameublement, les effets et objets personnels ; ● le matériel informatique, les consoles de jeux, les téléphones mobiles, lecteurs DVD portables, baladeurs numériques, bracelets et montres connectés, appareils GPS, livres numériques ou électroniques, appareils photo numériques, caméscopes numériques, ainsi que leurs accessoires ; ● les autres matériels électriques, les appareils électroménagers, hifi, vidéo, les antennes et paraboles ; ● les prothèses auditives ; Si vous avez souscrit la garantie optionnelle Valeur à neuf du mobilier, reportez-vous à l'article 25 du présent contrat. Si vous avez souscrit la garantie optionnelle Matériel en tout lieu, vous devrez fournir la facture d'achat du bien sinistré ainsi que la facture d'origine pour les appareils multimédia nomades achetés d'occasion. ● les fauteuils pour handicapés et le matériel d'assistance médicale ; ● les objets précieux.	● Coût des réparations ou valeur de remplacement*, au jour du sinistre*, y compris s'il y a lieu les frais de transport et d'installation. ● Coût des réparations ou, si le bien est économiquement irréparable*, sa valeur de remplacement* (vétusté* déduite) au jour du sinistre*. La vétusté* est de 20 % par an à partir de la première mise en service sans pouvoir dépasser 70 %, les 30 % restants correspondant à la valeur d'utilisation. Les frais de reconstitution des fichiers informatiques ne sont pas garantis. ● Coût des réparations ou, si le bien est économiquement irréparable*, sa valeur de remplacement* (vétusté* déduite) au jour du sinistre*. La vétusté* est de 10 % par an à partir de la première mise en service sans pouvoir dépasser 70 %, les 30 % restants correspondant à la valeur d'utilisation. ● Coût des réparations ou, si le bien est économiquement irréparable*, sa valeur de remplacement* (vétusté* déduite) au jour du sinistre*, y compris les frais de mise en service, déduction faite des remboursements des assurances maladie (obligatoire et complémentaires). La vétusté* est de 10 % par an à partir de la première mise en service sans pouvoir dépasser 70 %, les 30 % restants correspondant à la valeur d'utilisation. ● Somme restée à la charge de l'assuré après déduction des remboursements des assurances maladie (obligatoire et complémentaires) dans la limite de la valeur de remplacement*. ● Valeur d'occasion par équivalence à ceux vendus par des professionnels faisant commerce de marchandises de seconde main, sur présentation de justificatifs.

IMPORTANT

Vous devez conserver tous les documents permettant d'attester de l'existence et de la valeur de vos biens (factures, photographies...). Pour les objets précieux, en l'absence de facture, vous devez faire établir un état descriptif de ces biens par des professionnels qualifiés (joailliers...) et fournir des reproductions photographiques permettant l'identification de chaque objet.

Tableau des montants maximums garantis

Garanties principales	Montants maximums
► Les dommages immobiliers affectant : ● Votre habitation, ses dépendances d'une surface développée* : ● inférieure ou égale à 50 m², ● supérieure à 50 m² contiguës à l'habitation avec ou sans communication (si mention en est portée dans vos conditions particulières) et leurs installations et aménagements ● Les dépendances d'une surface développée* supérieure à 50 m² non contiguës à l'habitation (si mention en est portée dans vos conditions particulières), ainsi que leurs installations et aménagements ● Les autres bâtiments (si mention en est portée dans vos conditions particulières) ● Les mobile homes et les bungalows	Valeur de reconstruction à l'identique, au jour du sinistre*, sans déduction de vétusté* Valeur de reconstruction, au jour du sinistre*, en matériaux et techniques modernes dans la limite de 25 % de la valeur vénale* de l'habitation et de ses dépendances Valeur de reconstruction, au jour du sinistre*, en matériaux et techniques modernes dans la limite de leur valeur vénale* Valeur de remplacement* au jour du sinistre*

Garanties principales

Montants maximums

► Les dommages mobiliers :

- les fauteuils pour handicapés et le matériel d'assistance médicale

Valeur de remplacement* dans la limite du capital assuré figurant dans vos conditions particulières

Valeur de remplacement* après déduction des remboursements des assurances maladie (obligatoire et complémentaires)

► OPTION Valeur à neuf du mobilier :

- les meubles meublants* y compris les cuisines et salles de bains intégrées, objets d'ameublement, appareils électroménagers, téléviseurs et lecteurs DVD fixes, hifi, magnétoscopes, téléphones fixes

Valeur à neuf pendant **7 ans** à compter de leur date d'achat neuf

- le matériel informatique et ses périphériques (fixes ou nomades), consoles de jeux (fixes ou nomades), téléviseurs portables, lecteurs DVD portables et baladeurs numériques, livres numériques ou électroniques, appareils photo et caméscopes

Valeur à neuf pendant **3 ans** à compter de leur date d'achat neuf

Spécificités dans les garanties principales

Montants maximums

► Vol ou actes de vandalisme :

- objets précieux
- remboursement des serrures en cas de perte ou vol des clés
- les inscriptions, tags et graffitis
- contenu des dépendances (sans communication avec l'habitation)
- détériorations immobilières des autres bâtiments

Dans la limite prévue dans vos conditions particulières

684 €⁽ⁱ⁾ par sinistre* dans la limite de 1 023 €⁽ⁱ⁾ par année d'assurance*

838 €⁽ⁱ⁾ par sinistre* et par année d'assurance* après prise en charge des pouvoirs publics

1 705 €⁽ⁱ⁾

1 705 €⁽ⁱ⁾

► Dégâts des eaux :

- frais de recherche de fuites et d'infiltrations à l'intérieur des bâtiments et dégradations consécutives

3 405 €⁽ⁱ⁾

⁽ⁱ⁾ indexés* (valeur au 01/04/2017)

Garanties complémentaires

Montants maximums

- Frais de déblaiement et de démolition
- Frais nécessités par une remise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation

20 % de l'indemnité versée
pour les dommages mobiliers et immobiliers

- Frais de gardiennage et/ou d'édification de clôture provisoire

3 405 €⁽ⁱ⁾

- Frais de déplacement du mobilier

5 % du capital mobilier assuré

- Remboursement de la prime Dommages Ouvrage

1 % de l'indemnité versée
pour les dommages immobiliers

- Perte d'usage de votre habitation

Valeur locative annuelle
ou montant d'une année de loyers

- Pertes indirectes

5 % de l'indemnité versée
au titre des garanties principales

Garanties annexes

Montants maximums

- Mesures de sauvetage

1 705 €⁽ⁱ⁾

- Pierres tombales et monuments funéraires

5 006 €⁽ⁱ⁾

dont inscriptions, tags et graffitis

838 €⁽ⁱ⁾ par année d'assurance*
après prise en charge des pouvoirs publics

⁽ⁱ⁾ indexés* (valeur au 01/04/2017)

Garanties optionnelles

Montants maximums

► Vos biens extérieurs situés sur le terrain de votre habitation :

- murs de soutènement*, clôtures, portails et portillons
- arbres et plantations
- installations extérieures
- inscriptions, tags et graffitis

11 903 €⁽ⁱ⁾

8 505 €⁽ⁱ⁾ au total

838 €⁽ⁱ⁾ par année d'assurance*
après prise en charge des pouvoirs publics

► Les piscines et les courts de tennis

Dans la limite du montant indiqué
dans vos conditions particulières

► Les dommages aux canalisations extérieures :

- frais de recherche de fuites
- coût des réparations
- dégradations consécutives
- surconsommation d'eau
- débouchage des canalisations intérieures

3 000 € au total, sans franchise*

750 € sans franchise*

750 € sans franchise*

► Les Garanties Plus :

- contenu des congélateurs
- vol à l'arraché
- bris de glace mobilier
- accidents ménagers
- coût de l'eau perdue

153 € sans franchise*

459 € par année d'assurance*, sans franchise*

1 500 € par année d'assurance*

765 €

750 €

► Le matériel en tout lieu :

- bicyclettes
- instruments de musique
- autres matériels de loisirs
- appareils multimédia nomades
- prothèses auditives

Valeur de remplacement* dans la limite des montants
indiqués dans vos conditions particulières

2 000 € par année d'assurance*, dont 450 € pour
les téléphones mobiles y compris les communications
et connexions frauduleuses, et dans la limite
de 2 sinistres* par année d'assurance*

4 500 € par année d'assurance*

⁽ⁱ⁾ indexés* (valeur au 01/04/2017)

Franchise*

Le montant de la franchise* appliquée en cas de sinistre* est mentionné dans vos conditions particulières.

LA PROTECTION DE L'ASSURÉ

2

La protection de l'assuré

► Qui a la qualité d'assuré ?

- Vous-même en tant que sociétaire* ainsi que,
 - votre conjoint dont vous n'êtes ni divorcé, ni séparé de corps ou la personne avec laquelle vous vivez en couple (concubin notoire, partenaire lié avec vous par un pacte civil de solidarité : PACS), et ce, dans la mesure où vous vivez sous le même toit, de façon constante et notoire ;
 - les enfants du couple (ou de l'un des deux), sans enfant, âgés de moins de 25 ans, et vivant au domicile familial ou poursuivant leurs études ;
 - les ascendants du couple ainsi que leur conjoint, vivant en permanence au domicile ;
 - toute personne vivant en permanence au domicile dont vous, votre conjoint, votre concubin ou partenaire, avez la tutelle ou la curatelle.

► Qui a la qualité de tiers ?

- Toute personne autre que :
 - l'assuré défini ci-dessus ;
 - les ascendants et descendants de l'assuré, ainsi que leur conjoint ou la personne avec laquelle ils vivent en couple ;
 - les préposés et salariés de l'assuré lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

► Quelles sont les garanties accordées ?

- Nous intervenons pour prendre en charge les conséquences pécuniaires d'un dommage que vous pourriez causer à un tiers dans le cadre des activités de la vie privée ou pour protéger vos droits, dans les conditions définies aux articles suivants.

► Quelle est la limite de garantie en cas de responsabilité solidaire ou in solidum ?

- Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous ne garantissons à l'égard des tiers que les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à part égale avec le ou les co-obligés, lorsque sa part n'est pas déterminée.

Les responsabilités civiles

Garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Article 29 - Votre responsabilité civile vie privée

Ce qui est garanti :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous-même ou toute personne ayant la qualité d'assuré pouvez encourir à l'égard des tiers pour les dommages qu'ils ont subis, soit de votre propre fait, soit du fait :
 - de vos enfants, y compris lors de leurs activités scolaires*, périscolaires* et extrascolaires, ou à l'occasion d'un stage de formation ;
 - d'une personne que vous employez à votre domicile, dans l'exercice de ses fonctions (une femme de ménage par exemple) ;
 - des biens mobiliers dont vous avez la propriété, la garde à titre gratuit ou l'usage ;
 - de l'utilisation dans un lieu privé de microtracteurs et tondeuses autoportées, de karts et jouets à moteur dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur ne peut excéder 6 km/h ainsi que sur la voie publique de fauteuils, même à moteur, de handicapés ;
 - de l'utilisation de drones de loisir* (ou aéromodèles) dès lors qu'ils évoluent dans le respect de la réglementation, dans les zones autorisées et, dans tous les cas, hors des zones suivantes : centrales nucléaires, centrales thermiques et autres installations classées pour la protection de l'environnement, gares, ports, aérodromes, aéroports, aérogares, sites militaires ;
 - de vos animaux domestiques dont vous êtes propriétaire ou gardien dans le cadre de votre vie privée.Sont garantis les frais de visites sanitaires engagés à la suite de morsures causées par ces animaux domestiques assurés, **à l'exception des honoraires de vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens "mordeurs"** ;

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel* ou corporel garanti ;
- les dommages matériels* et immatériels consécutifs* causés aux tiers et résultant d'incendie, d'explosion, de fumées ou de dégât des eaux, ayant pris naissance dans les locaux assurés par le présent contrat (ils relèvent des articles 30 et 31) ;
- les dommages résultant d'une activité professionnelle ou d'un travail illicite (clandestin ou "au noir"), y compris lorsque ces dommages sont causés par les animaux utilisés à cette fin (gardiennage par exemple) ;
- les dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur et ses remorques, une embarcation à voile (y compris le kitesurf ou flysurf) ou à moteur ou un appareil de navigation aérienne, lorsque l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde ;
- les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers et aux animaux dont l'assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage, même lorsqu'ils lui sont confiés (sauf ceux confiés aux enfants assurés par le maître de stage au cours ou à l'occasion d'un stage en entreprise, la garantie étant subordonnée à la signature d'une convention de stage) ;
- les dommages causés ou subis par un bien mobilier ou immobilier que l'assuré a vendu ;
- les dommages causés par les animaux dont l'élevage, la reproduction, la détention et l'importation sont interdits en France et par les chiens ou chiots de 1^{re} et 2^e catégorie dès lors que leurs propriétaires ou détenteurs n'ont pas respecté l'ensemble des obligations imposées par la loi (articles L. 211-12 et suivants du Code rural) ;
- les dommages résultant de la pratique de la chasse y compris les dommages causés par les chiens en action de chasse ;

Ce qui est garanti :

- des biens immobiliers assurés vous appartenant, mentionnés dans vos conditions particulières, ainsi que du fait de vos biens extérieurs, court de tennis, piscine, situés à la même adresse ;
- d'un terrain nu* d'une superficie maximale de 5 hectares, situé en France métropolitaine ;
- de la pratique d'activités sportives, y compris la planche à voile et le surf.

Ce qui est exclu :

- les dommages provoqués lors de travaux de rénovation, réhabilitation, construction, démolition, touchant à l'ossature d'un immeuble, ainsi que par tous travaux de terrassement, effectués par vous-même, des préposés occasionnels ou toute autre personne vous apportant son aide ;
- les dommages résultant de la pratique d'une activité sportive dans un club ou une association affilié(e) à une fédération ayant assuré en responsabilité civile ses adhérents.

Par extension et sous réserve des exclusions figurant ci-avant, nous garantissons également, dans le cadre de votre responsabilité civile vie privée :

- **Les actes volontaires**, c'est-à-dire votre responsabilité en tant que chef de famille pour les dommages causés intentionnellement à des tiers par votre enfant **mineur**, sans que vous-même n'ayez été retenu comme auteur ou complice.
- **La conduite à l'insu**, c'est-à-dire votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par votre enfant **mineur** ou par une personne dont vous êtes civilement responsable lors de l'utilisation à votre insu, et à l'insu de son gardien ou propriétaire, d'un véhicule dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde.
- **Le recours d'organismes sociaux**, c'est-à-dire le recours exercé contre vous même par un organisme de prévoyance ou la Sécurité Sociale, pour les dommages corporels subis par des personnes n'ayant pas la qualité de tiers au sens du présent contrat, lorsque leur assujettissement ne dépend pas de leur lien de parenté avec l'assuré.
- **Le secours bénévole**, pour les dommages, à la suite d'un événement accidentel :
 - subis par un tiers vous portant bénévolement secours ;
 - causés à un tiers auquel vous portez bénévolement secours.
- **L'aide bénévole**, dans le cadre de travaux domestiques :
 - pour les dommages que celle-ci cause à un tiers lors de l'aide qu'elle vous apporte ;
 - pour les dommages corporels qu'elle subit, **si elle a la qualité de tiers**, lors de l'aide qu'elle vous apporte ;
 - pour les dommages que vous causez, en votre qualité d'aide bénévole, au bénéficiaire de votre aide s'il a la qualité de tiers et **dès lors qu'il n'est pas personnellement garanti**.
- **Le baby-sitting**, c'est-à-dire votre responsabilité du fait de la pratique occasionnelle de la garde d'enfants par vous-même ou un enfant assuré, à votre domicile ou au domicile du tiers.
- **L'accueil à domicile**, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes âgées ou handicapées que vous accueillez dans le cadre de la loi du 17 janvier 2002.
- **L'accueil temporaire d'enfants de nationalité étrangère**, c'est-à-dire la responsabilité civile personnelle des mineurs accueillis pendant toute la durée du séjour au foyer de l'assuré, dans les limites de la garantie accordée pour les enfants dont le souscripteur* est civilement responsable.
- **L'activité d'assistant maternel agréé** exercée à votre domicile, c'est-à-dire la responsabilité civile que vous pouvez encourir en votre qualité d'assistant maternel agréé, selon les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, pour les dommages subis par l'enfant ou causés par l'enfant à un tiers.
- **L'activité de chambres d'hôtes**, c'est-à-dire la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages causés aux occupants d'une ou deux chambres d'hôte faisant partie de votre habitation.

Article 30 - Votre responsabilité de locataire (ou d'occupant)

Ce qui est garanti :

- votre responsabilité à l'égard de votre propriétaire pour :
- les dommages matériels* et immatériels consécutifs* à un événement garanti au titre des articles 1 et 4 (incendie, explosion ou implosion, fumées, dégât des eaux) et occasionnés aux locaux assurés que vous occupez pour votre habitation ou à l'immeuble dans lequel ils sont situés ;
- les troubles de jouissance consécutifs à ces dommages matériels* et subis par les autres locataires de l'immeuble ;
- votre responsabilité à l'égard de votre propriétaire pour les dommages matériels* consécutifs à un bris des vitres et des glaces garanti au titre de l'article 5 avec application de la franchise* correspondante mentionnée dans vos conditions particulières ;
- **avec notre accord préalable**, votre responsabilité à l'égard du propriétaire d'une salle que vous louez ou occupez pour une durée n'excédant pas 5 jours, pour un événement familial en raison des dommages matériels* et immatériels consécutifs* à un événement garanti au titre des articles 1 et 4 (incendie, explosion ou implosion, fumées, dégât des eaux).

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à chacune des garanties incendie, explosion ou implosion, fumées, dégât des eaux, bris des vitres et des glaces

- les dommages corporels subis par le propriétaire et ses autres locataires (ils relèvent de l'article 29) ;
- les dommages de toute nature causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde ;
- les dommages subis par le propriétaire d'une salle que vous avez louée ou occupée sans notre accord préalable.

Article 31 - Votre responsabilité à l'égard de vos voisins et des tiers

Ce qui est garanti :

- votre responsabilité à l'égard de vos voisins et autres tiers, en raison des dommages matériels* et immatériels consécutifs* à un événement garanti au titre des articles 1 et 4 (incendie, explosion ou implosion, fumées, dégât des eaux) ayant pris naissance ou étant survenu dans les bâtiments ou biens assurés.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à chacune des garanties incendie, explosion ou implosion, fumées, dégâts des eaux

- les dommages corporels subis par ces personnes (ils relèvent de l'article 29) ;
- les dommages subis par les biens dont vous avez la garde ;
- les dommages de toute nature causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde.

► La garantie optionnelle responsabilité locative de vos colocataires

Les garanties des articles 30 et 31 sont acquises aux colocataires déclarés dans vos conditions particulières.

La protection de l'assuré

La protection des droits de l'assuré

Les garanties Défense - Recours

Nous vous indiquons dans cette partie dans quelles conditions nous intervenons pour vous défendre et exercer à votre profit un recours à l'encontre d'un tiers responsable dans le cadre de votre vie privée.

Article 32 - Votre défense

Ce qui est garanti :

- nous assumons à nos frais votre défense tant à l'amiable que devant toute juridiction civile, pénale ou administrative en raison d'action **mettant en cause votre responsabilité assurée par ce contrat** ;
 - nous assumons dans le cadre de la garantie Défense la direction du procès.
- Nous avons le libre exercice des voies de recours sauf en ce qui concerne votre défense pénale (voir les dispositions spéciales figurant à l'article 34).

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré ;
- les condamnations pénales ;
- les frais engagés à votre seule initiative.

Article 33 - Votre recours

Ce qui est garanti :

- nous exerçons une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation du préjudice de l'assuré et nous prenons en charge les frais correspondants.

Ce préjudice doit résulter :

- de dommages matériels* subis par les biens assurés :
 - lors d'un événement garanti* ;
 - ou de tout autre événement qui aurait été garanti en responsabilité civile par ce contrat si, dans les mêmes circonstances, l'assuré avait été l'auteur de ces dommages au lieu d'en être la victime ;
 - de dommages corporels subis par l'assuré au cours de sa vie privée ; les dommages matériels* concomitants à ces dommages corporels feront également l'objet du recours.
- nous exerçons en priorité un recours amiable. A défaut d'accord, nous n'intervenons sur le plan judiciaire que si le préjudice non indemnisé est supérieur à 750 euros.
- Nous ne sommes pas tenus d'exercer un recours amiable si le préjudice non indemnisé est inférieur à 300 euros.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- les litiges pouvant survenir entre l'assuré et la Macif ;
- les recours à l'encontre des professionnels dont la responsabilité est engagée à l'occasion de l'exécution de leur prestation au bénéfice de l'assuré, pour des dommages matériels* ne résultant pas d'un événement garanti* ;
- les recours à l'encontre des professionnels du bâtiment dont la responsabilité peut être recherchée dans le cadre de la législation en vigueur sur la construction ;
- les recours pour des travaux effectués de façon illicite (travail clandestin ou "au noir") ;
- les recours pour les dommages subis par l'assuré lorsqu'il utilise un véhicule terrestre à moteur dont il a la propriété, la conduite ou la garde ;
- les recours pour des dommages occasionnés par un acte médical ou paramédical pratiqué sur l'assuré.

IMPORTANT

Dans tous les cas, que ce soit dans le cadre de la garantie Défense (article 32) ou dans le cadre de la garantie Recours (article 33), vous devez nous communiquer l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant votre dossier (par exemple un refus à une réclamation, une convocation à expertise, une citation, un avis à victime, une assignation...).

Article 34 - Dispositions spéciales à la défense pénale et à la garantie Recours

● Libre choix du défenseur par l'assuré

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat (assuré poursuivi devant les juridictions pénales) et de la garantie Recours, y compris en phase amiable, pour le préjudice non indemnisé, l'assuré a le libre choix de son avocat.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement et sous réserve des exclusions des articles 32 et 33.

Si l'assuré souhaite que la Macif lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans votre intérêt et dans celui de la Macif.

● Prise en charge des frais et honoraires

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de sinistre* sont exclus, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

● Arbitrage

En cas de désaccord entre la Macif et l'assuré sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif. Toutefois, le Président du tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif ou la tierce personne arbitre, la Macif l'indemnise des frais de procédure dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

● Subrogation

Dès lors que la Macif expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré.

La Macif est subrogée dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif s'engage à ce que l'assuré soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités ; le cas échéant, le solde revient à la Macif.

La protection de l'assuré

La garantie optionnelle assistance juridique

Si vous avez souscrit cette garantie optionnelle, vous bénéficiez d'une assistance juridique dans le cadre de votre vie privée dans les domaines définis ci-après.

Article 35 - Votre assistance juridique

► Objet de la garantie

- En cas de litige* vous opposant à un tiers, nous vous donnons à réception de votre déclaration, tous avis et conseils afin de vous permettre d'apprécier la réalité et l'étendue de vos droits et obligations.
- Nous recherchons en priorité la résolution amiable de votre litige*.
Nous ne sommes pas tenus d'exercer un recours amiable si le montant du litige* est inférieur à 300 euros. A défaut de résolution amiable, nous examinons l'opportunité d'engager une procédure si le montant du litige* est supérieur à 750 euros.
- Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord, ainsi que les frais d'expertise judiciaire et dépens, dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à votre déclaration sont exclus, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

En cas de recours collectif, nous prendrons en charge le remboursement des frais et honoraires selon la quote-part mise à votre charge et dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Nous ne prenons pas en charge :

- les sommes dues à la partie adverse y compris les intérêts ;
- les indemnités accordées en application des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative ou leur équivalent pour les pays étrangers où la garantie est acquise.

IMPORTANT

Vous devez nous communiquer l'intégralité des documents susceptibles de nous permettre d'apprécier la nature et l'étendue de vos droits et les pièces de procédure concernant votre dossier (par exemple un refus à une réclamation, une convocation à expertise, une citation, un avis à victime, une assignation...).

► Liste exhaustive des domaines où nous intervenons

● L'habitat

Ce qui est garanti :

● Vous faites réaliser des travaux :

Nous prenons en charge les litiges* consécutifs à une opération de construction ou à des travaux effectués sur votre habitation principale ou secondaire par des professionnels du bâtiment.

Nous intervenons après réception des travaux ou en cas de défaillance de ces professionnels.

● Vous achetez ou vendez votre habitation :

Nous prenons en charge les litiges* résultant d'une transaction immobilière effectuée à titre privé (par exemple un refus d'exécution d'un compromis de vente, une action en garantie contre le vendeur...).

● Vous êtes copropriétaire :

Nous vous assistons dans les litiges* nés de l'application des dispositions du règlement de copropriété.

Sont exclus les litiges* relatifs à la répartition, au calcul et au paiement des charges.

De même, nous ne vous garantissons pas lorsque vous êtes syndic bénévole ou membre du conseil syndical pour tous les actes inhérents à ces fonctions.

● Vous avez un conflit avec l'un de vos voisins :

Nous défendons vos droits et intérêts en vue de la protection de votre patrimoine immobilier ou de votre cadre de vie (litiges* relatifs à un trouble anormal de voisinage, à une servitude, à la mitoyenneté et aux clôtures des propriétés, aux plantations...).

Nous ne prenons pas en charge les actions en bornage amiables ou judiciaires, celles-ci incombant normalement à tout propriétaire indépendamment de tout litige*.

● Vous êtes locataire :

Nous vous assistons dans les litiges* avec votre bailleur ou son représentant.

● La protection du consommateur

Ce qui est garanti :

Nous prenons en charge les litiges* relatifs à l'achat ou à la vente de tout bien mobilier et à leur réparation par un professionnel.

De même, nous intervenons pour les litiges* consécutifs à l'exécution :

● d'un contrat de prestation de services (déménagement...) ou de fourniture (eau, gaz, électricité...) ;

● d'un contrat de prêt, de mandat, de cautionnement d'une dette civile ;

● d'un contrat d'assurance vie, d'assurance décès ou invalidité, d'assurance chômage, souscrit à titre principal ou accessoire, ainsi que pour les litiges* avec votre banque.

Sont exclus les litiges* relatifs aux opérations de bourse.

● La responsabilité médicale

Ce qui est garanti :

Nous assurons la défense de vos droits et intérêts à l'occasion de litiges* relatifs à la recherche d'une responsabilité née à l'occasion d'un acte médical ou paramédical pratiqué sur l'assuré.

● En matière pénale

Ce qui est garanti :

Nous vous assistons pour la défense de vos droits et intérêts lorsque vous êtes victime de faits constitutifs d'une infraction pénale s'inscrivant dans les domaines garantis par votre contrat.

► Exclusions générales

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, n'entrent pas dans le champ d'intervention de la garantie assistance juridique :

- les litiges* portant sur un bien immobilier ou mobilier (y compris les véhicules) non assuré à la Macif ;
- les litiges* relatifs au droit du travail ou liés à une activité professionnelle quelconque exercée par l'assuré ou se rapportant à des biens utilisés dans le cadre de cette activité ou bien encore relatifs à des engagements financiers concernant une activité à but lucratif ;
- les litiges* résultant de l'expression d'opinions politiques, syndicales, religieuses, philosophiques ou consécutifs à l'exercice de telles activités ;
- les litiges* relatifs au droit des personnes, de la famille, des successions et libéralités ou au régime de l'indivision ;
- les litiges* liés à la conduite, l'utilisation ou la garde de tout véhicule terrestre à moteur, aéronef, embarcation à moteur ou à voile ;
- les litiges* pouvant survenir entre vous et le Groupe Macif.

► Conditions d'application de la garantie

Nous intervenons en votre faveur dès lors que :

- soit vous avez tenté par vous-même de faire valoir vos droits au moyen d'une réclamation écrite **non aboutie** ;
- soit vous avez opposé **un refus** à une réclamation écrite formulée à votre encontre.

Notre garantie n'est pas due si vous aviez connaissance des éléments constitutifs de la réclamation au moment de la souscription de l'option assistance juridique.

En tout état de cause, votre déclaration doit nous parvenir pendant la période de validité de la garantie.

► Libre choix de l'avocat par l'assuré

Lorsqu'il sera fait appel à un avocat, l'assuré en aura le libre choix.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Si l'assuré souhaite que la Macif lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Si vous êtes informé que la partie adverse est défendue par un avocat, nous devons vous faire assister ou représenter dans les mêmes conditions.

► Arbitrage

En cas de désaccord entre la Macif et l'assuré sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif. Toutefois, le Président du tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif ou la tierce personne arbitre, la Macif l'indemnise des frais de procédure dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

► Subrogation

Dès lors que la Macif expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré.

La Macif est subrogée dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif s'engage à ce que l'assuré soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités ; le cas échéant, le solde revient à la Macif.

Service distinct

La gestion des litiges* relevant de l'assistance juridique est assurée par un service de gestion distinct des autres services Macif dont l'adresse vous sera communiquée dès réception de votre demande de mise en jeu de la garantie.

Schéma chronologique relatif aux articles 33 et 35

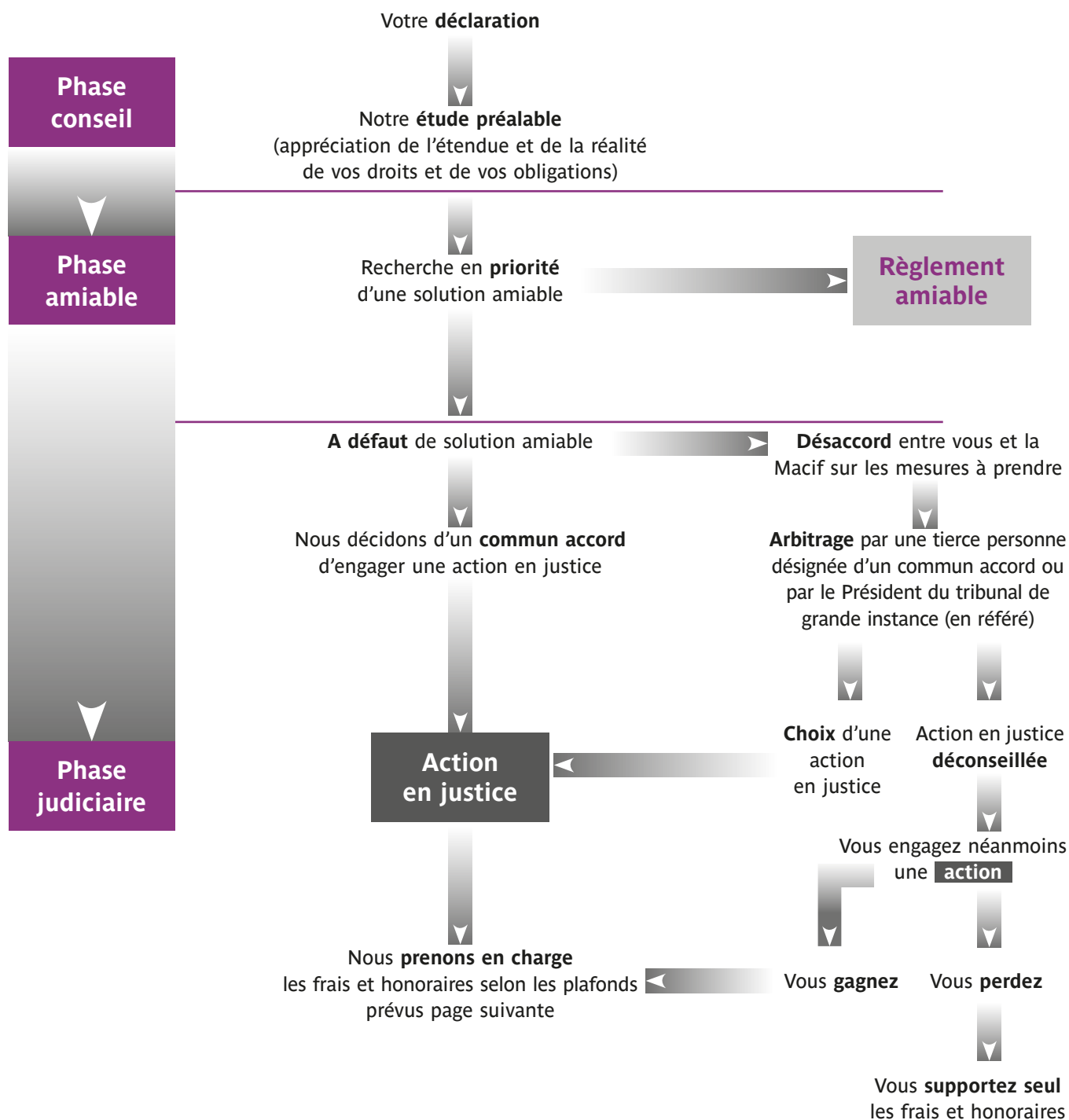


Tableau des plafonds de remboursement TTC des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée dans le cadre des garanties “Protection des droits de l’assuré”.

Juridiction	Plafonds de remboursement TTC
● Consultation écrite	250 €
● Assistance à une mesure d’instruction ou d’expertise (expertise matérielle ou médicale) + CRCI (Commission régionale de conciliation et d’indemnisation).....	300 €
● Ordonnance de référé - du juge de la mise en état - du juge de l’exécution.....	400 € par ordonnance
● Tribunal d’instance	550 €
● Tribunal de police sans constitution de partie civile.....	550 €
● Tribunal pour enfants	550 €
● Appel d’une ordonnance de référé	550 €
● Autres juridictions de 1 ^{re} instance non expressément prévues	550 €
● Tribunal de police avec constitution de partie civile.....	600 €
● Médiation pénale.....	600 €
● CIVI (Commission d’indemnisation des victimes d’infraction).....	600 €
● Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	700 €
● Tribunal correctionnel avec constitution de partie civile	750 €
● Tribunal de grande instance.....	800 €
● Tribunal administratif.....	800 €
● Cour d’appel.....	800 €
● Cour de Cassation - Conseil d’Etat.....	2 000 €
● Cour d’assises	4 500 € par affaire jugée
● Honoraires de transaction (menée à son terme par l’intermédiaire d’un avocat et ayant abouti à la signature d’un protocole par les parties)	Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans les limites des présents plafonds
● Honoraires d’intervention en phase amiable sans transaction.....	300 €
● Plafond de garantie (par sinistre) : les frais et honoraires de toute nature y compris les frais de déplacement et de séjour en cas de sinistre à l’étranger.....	16 000 €

► Ces montants s’appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où la garantie Protection des droits de l’assuré est acquise.

La protection de l'assuré

Tableau des montants maximums garantis

Garanties	Montants maximums non indexés
► Responsabilités civiles :	
● Responsabilité civile vie privée : ● En cas de seuls dommages corporels	100 millions d'euros
● En cas de dommages matériels*, immatériels consécutifs* et corporels confondus dont au maximum pour les dommages matériels* et immatériels consécutifs*	100 millions d'euros 10 millions d'euros
● En cas de seuls dommages matériels* et immatériels consécutifs*	10 millions d'euros
● Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire et responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers :	
● Pour les dommages matériels* et immatériels consécutifs*	100 millions d'euros au total
► Protection des droits :	
● Défense ● Recours	Dans les limites des montants indiqués dans le tableau des plafonds de remboursement
● Assistance juridique en OPTION	Dans les limites des montants indiqués dans le tableau des plafonds de remboursement

Franchise*

Le montant de la franchise* appliquée dans le cadre des garanties Responsabilités civiles est mentionné dans vos conditions particulières. Cette franchise* n'est pas applicable à :

- votre responsabilité civile vie privée pour les dommages corporels (article 29) ;
- votre responsabilité civile vie privée pour les dommages causés par vos enfants scolarisés de la maternelle à la terminale lors de leurs activités scolaires et périscolaires* (article 29) ;
- votre responsabilité de locataire (article 30), hors bris des vitres et des glaces ;
- votre responsabilité à l'égard des voisins et des tiers (article 31).

LES INFORMATIONS GÉNÉRALES

3

Les informations générales

Ce que vous devez savoir

Médiation

En cas de désaccord entre vous et la Macif à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres*, vous devez d'abord faire valoir votre réclamation auprès du service concerné.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité de vous adresser à la Commission de recours interne dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.

Si ce désaccord devait persister, vous pouvez alors saisir La Médiation de l'Assurance :

- Adresse : TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ;
- Internet : <http://www.mediation-assurance.org>

► Où s'exercent vos garanties ?

Garanties	France métropolitaine	Pays de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican, départements, régions et collectivités d'Outre-Mer	Monde entier
● Protection des biens			
Biens immobiliers assurés	●		
Biens mobiliers assurés	●		
Garanties voyage et villégiature			
● Responsabilité d'occupant d'une location saisonnière	●	●	
● Les biens de l'assuré lors d'un voyage ou d'une villégiature	●	●	●
OPTION matériel en tout lieu	●	●	● (séjour de moins de trois mois)
Assistance habitation	●		
● Protection de l'assuré			
● Les responsabilités civiles			
Responsabilité civile vie privée	●	●	● (séjour de moins d'un an)
Responsabilité de locataire (ou d'occupant)	●		
Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers	●		
● Protection des droits de l'assuré			
Défense	●	●	● (séjour de moins d'un an)
Recours	●	●	● (amiable) (séjour de moins d'un an)
OPTION assistance juridique	●	● (uniquement dans les principautés d'Andorre et de Monaco pour les litiges concernant des biens immobiliers garantis)	

► Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?

Outre les biens qui ne sont jamais garantis par le présent contrat (pages 12 et 14) et les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont toujours exclus :

- Les dommages de toute nature :
 - causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ou résultant de sa faute dolosive ;
 - résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel ;
 - liés à la participation de l'assuré à une rixe, un pari, un défi ;
 - résultant de la guerre étrangère ou civile ;
 - occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, les raz de marée et autres cataclysmes (sauf s'ils relèvent de la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles) ;
 - d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant ;
 - causés directement ou indirectement par de l'amiante ;
- Les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles.

Cas particulier

Les garanties Dégât des eaux, Vol et actes de vandalisme, et Bris des glaces sont suspendues pendant la durée de l'évacuation des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ou de la réquisition des locaux ou biens assurés conformément aux dispositions de la loi.

Les informations générales

Ce que vous devez faire

Nous vous invitons à suivre pendant toute la durée de votre contrat les indications suivantes.

► Au niveau de vos déclarations

Elles constituent les bases de notre accord, ce qui signifie qu'elles doivent être aussi complètes et précises que possible.

Aussi convient-il :

● A la souscription du contrat

- Que vous répondiez exactement à toutes les questions posées lors de la proposition d'assurance. Vos réponses nous permettront d'identifier la nature du risque à assurer.

Ainsi vous devez notamment nous indiquer :

- les caractéristiques de votre résidence : votre qualité d'occupant, le type d'habitat, son nombre de pièces principales*, sa surface habitable ainsi que la surface développée* de ses dépendances et des autres bâtiments ;
- s'il s'agit d'un bâtiment classé ou inventorié en tout ou partie comme monument historique par le ministère de la culture, d'un château, hôtel particulier, manoir ou gentilhommière...
- s'il s'agit d'un bâtiment en cours de construction ;
- la valeur de vos biens mobiliers, de vos objets précieux ;
- vos antécédents d'assurance (les sinistres déclarés au cours des deux dernières années et si votre contrat a été résilié par votre précédent assureur et pour quel motif) ;
- la nature du risque et tout particulièrement si votre résidence a déjà subi des inondations, si elle est protégée contre le vol...

● En cours de contrat

Notre conseil

D'une manière générale, n'hésitez pas à prendre contact avec un de nos conseillers dès qu'un changement intervient dans votre situation. Il sera à votre écoute pour vous renseigner.

- Que vous nous déclariez **dans les quinze jours**, à partir du moment où vous en avez eu connaissance, par lettre recommandée ou auprès d'un conseiller Macif, toutes les circonstances nouvelles et tous les changements (changement d'adresse, transfert de propriété des biens...) qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau.

Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations. Aussi, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut nous amener, suivant le cas, à invoquer la nullité* du contrat ou la réduction des indemnités* dues en cas de sinistre*.

► Le paiement de votre cotisation

Votre cotisation est la contrepartie des garanties qui vous protègent.

- **Comment est-elle calculée ?**
 - Nous l'avons établie en fonction des caractéristiques de votre risque.
 - Elle est indexée* et variable. Le conseil d'administration peut décider de procéder à une ristourne ou un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré. Dans le cadre d'un rappel, le maximum de cotisation auquel vous pourriez être tenu est de une fois et demie le montant de la cotisation normale. Dès lors, le montant du rappel de cotisation ne peut être supérieur à la moitié de la cotisation normale.
 - La cotisation appelée comprend les frais accessoires et les impôts et taxes.
- **Quand et comment doit-elle être réglée ?**
 - Elle est exigible annuellement et d'avance à la date d'échéance*. Toutefois, un paiement fractionné peut vous être accordé.
- **Quelles conséquences en cas de non-paiement ?**
 - **A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours suivant son échéance*, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera** (sauf si entre temps la cotisation a été réglée) :
 - la suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre ;
 - la résiliation de votre contrat dix jours après la suspension, ceci indépendamment du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.
 - Si votre cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de garantie pour non-paiement d'une des fractions de cette cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance et rend immédiatement exigibles les autres fractions de cotisation.
- **Qu'advient-il de la cotisation ?**
 - Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement de vos cotisations, vous nous devez :
 - la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation ;
 - une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

Prestation Solidarité Chômage

Dans le cadre du présent contrat, les sociétaires* qui répondent aux conditions d'octroi de la Prestation Solidarité Chômage bénéficient d'un "avoir" porté sur leur compte sociétaire dont le montant est modulé en fonction de leur situation personnelle et familiale.

Pour toute information complémentaire sur ce sujet, vous pouvez contacter votre conseiller.

► La façon de procéder en cas de sinistre*

Nous vous recommandons de respecter les indications décrites ci-après, ceci pour préserver nos intérêts respectifs.

● Que devez-vous faire ?

IMPORTANT

Vous pouvez procéder immédiatement après le sinistre* à des réparations de première urgence pour pouvoir par exemple continuer à habiter dans votre habitation, mais ceci seulement après nous en avoir avisé.

- En premier lieu, prendre toutes les dispositions nécessaires pour stopper l'évolution du sinistre*, sauver tous les biens qui peuvent l'être et veiller ensuite à leur conservation.
- Nous le déclarer à partir du moment où vous en avez eu connaissance et au plus tard :
 - **dans les cinq jours ouvrés,**
 - s'il s'agit d'un vol, dans les **deux jours ouvrés,**
 - et s'il s'agit d'une catastrophe naturelle, dans les **dix jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.
- Nous indiquer, dans cette déclaration, les date, heure du sinistre*, les causes connues ou supposées ainsi que ses conséquences et les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du ou des responsables éventuels.
- **En cas de vol, tentative de vol ou d'acte de vandalisme,** vous devez en outre dans les 24 heures prévenir la police ou la gendarmerie, déposer une plainte et nous adresser le récépissé de ce dépôt de plainte, accompagné d'un état détaillé et chiffré des biens volés, avec les factures correspondantes. Au cas où ces biens seraient récupérés ultérieurement, nous en aviser immédiatement avec éventuellement les coordonnées de la personne détentrice.
- **En cas de choc de véhicule terrestre à moteur non identifié,** vous devez déposer une plainte et nous en adresser le récépissé.
- Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous nous en indiquerez les coordonnées et pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.
- **Enfin, en cas de poursuites judiciaires,** vous nous transmettez immédiatement toute pièce de procédure (avis à victime, assignation...) qui vous serait remise ou adressée et, de façon plus générale, tout document que vous serez amené à recevoir concernant le sinistre*.

ATTENTION

- **A une reconnaissance de responsabilité :**
Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous nous est opposable ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.
- **Au non-respect des délais de déclaration de sinistre* :**
En cas de non-respect des délais pour la déclaration de sinistre*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, vous pouvez perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre*.
- **Au non-respect des autres obligations :**
De même, si vous ne remplissez pas en tout ou partie vos autres obligations, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.
- **Aux fausses déclarations :**
Enfin, toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre* ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts vous priverait de tout droit à garantie, pour ce sinistre*, et vous exposerait à des poursuites pénales.

● **Comment va se dérouler l'évaluation de vos dommages ?**

● Ces dommages sont évalués d'un commun accord entre vous et nous sur la base des pertes réellement subies, à partir de l'évaluation faite par un expert mandaté par la Macif ou des factures que vous nous avez fournies.

Aussi est-il important que vous conserviez soigneusement tous les documents de nature à prouver l'existence et la valeur de vos biens. Nous pouvons ainsi être amenés à vous demander de nous adresser un état estimatif des biens détruits, disparus ou endommagés (appelé "état des pertes") certifié sincère et signé par vous.

L'offre de règlement comprend la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sauf si vous n'êtes pas amené à acquitter cette taxe ou si vous pouvez la récupérer.

● Si vous n'êtes pas d'accord avec notre proposition d'indemnisation, vous désignerez votre propre expert qui procédera alors avec le nôtre à l'évaluation des dommages.

● A défaut d'accord entre eux, ils en désigneront un troisième, tous les trois opérant en commun à la majorité des voix.

Dans la totale impossibilité de pouvoir procéder de la sorte, la nomination de ce troisième expert est faite par le Président du tribunal de grande instance du lieu où le sinistre s'est produit, ceci sur simple demande de la partie la plus diligente, quinze jours au moins après l'envoi à l'autre d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

● Chacun paie les frais et honoraires de son propre expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième et des frais de sa nomination. Toutefois, si vous obteniez entière satisfaction, nous nous engageons à vous rembourser ces frais et honoraires.

● **Quand et comment vous sera versée votre indemnité ?**

● Nous nous engageons à vous régler l'indemnité due dans les deux jours ouvrés après réception des pièces justificatives (rapport d'expertise, facture...), sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers.

Pour les sinistres catastrophes naturelles et technologiques, le délai maximum de règlement est de trois mois à compter de la remise de l'état des pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique lorsque celle-ci est postérieure.

● **En cas de récupération des biens volés**

● Vous devez nous en informer immédiatement.

S'ils ont été récupérés avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez naturellement possession. De notre côté, nous vous indemniserons des détériorations et des frais engagés avec notre accord pour leur récupération.

S'ils ont été récupérés après le paiement de l'indemnité, vous avez la possibilité d'en reprendre possession dans les trente jours où vous avez eu connaissance de cette récupération en remboursant l'indemnité perçue sous déduction des détériorations et des frais engagés.

● **Quels sont nos droits après vous avoir indemnisé ?**

● Si un tiers est responsable des dommages, nous bénéficierons de vos droits et actions pour récupérer auprès de lui ou de son assureur tout ou partie de l'indemnité versée.

ATTENTION

Si de votre fait nous ne pouvions plus exercer de recours, votre indemnisation serait diminuée des sommes ne pouvant plus être récupérées.

● **Dans quels délais votre demande d'indemnisation serait-elle prescrite ?**

● Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

LA VIE DU CONTRAT

4

La vie du contrat

► La formation et la durée du contrat

Le contrat est formé dès notre accord réciproque.

● Quand prend-il effet ?

● A partir de la date indiquée dans les conditions particulières. Il en est de même pour toute modification du contrat. Toute demande de modification non refusée par la Macif dans les dix jours de sa réception ou de sa déclaration auprès d'un conseiller peut être considérée comme acceptée.

● Quelle est sa durée ?

● De la date d'effet jusqu'à l'échéance* principale suivante. A l'expiration de cette période, il est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si nous décidons l'un ou l'autre d'y mettre fin dans les délais et conditions prévus ci-après (fin du contrat).

● Quel est votre droit de renonciation ?

● En cas de vente à distance :

Si vous avez souscrit votre contrat d'assurance à distance, vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter de sa conclusion (ou de la réception des conditions particulières si cette date est postérieure).

Vous pouvez l'exercer en envoyant une lettre recommandée à l'adresse indiquée à l'en-tête de vos conditions particulières selon le modèle suivant :

"Date - coordonnées et numéro de sociétaire* - nom du contrat souscrit - objet : renonciation suite à vente à distance. Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, je renonce au contrat d'assurance souscrit à distance le ... par ... (téléphone, Internet ou autre mode de souscription à distance). Signature manuscrite."

Conséquences de la renonciation :

- si votre contrat n'a pas pris effet lors de la renonciation, votre contrat sera annulé et nous vous remboursons dans les 30 jours toutes les sommes perçues au titre de ce contrat ;
- si votre contrat, à votre demande expresse, a pris effet avant la date de renonciation, nous vous remboursons dans les 30 jours les sommes perçues au titre de ce contrat en-dehors de la partie de cotisation afférente à la période de garantie effective.

● Quel est votre droit de renonciation ? (suite)

● En cas de démarchage à domicile :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Ce droit de renonciation ne peut être exercé si vous avez connaissance de l'existence d'un sinistre* survenu pendant ce délai et mettant en jeu une garantie du présent contrat.

Vous pouvez l'exercer en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à l'en-tête de vos conditions particulières selon le modèle suivant :

"Date - coordonnées et numéro de sociétaire* - nom du contrat souscrit - objet : renonciation suite à démarchage à domicile. Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, je renonce au contrat d'assurance souscrit suite à démarchage à domicile le ... Je déclare n'avoir pas connaissance, à ce jour, de l'existence d'un sinistre* susceptible de mettre en jeu la garantie dudit contrat. Signature manuscrite."

Conséquences de la renonciation :

- l'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ;
- la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle la garantie a joué nous reste acquise. Toute autre somme perçue en sus vous est remboursée dans les 30 jours.

Toutefois l'intégralité de la cotisation nous reste due si un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'aviez pas connaissance est survenu pendant le délai de renonciation.

► Modification de la cotisation et des franchises*

- Votre cotisation et les franchises* évoluent à l'échéance* principale en fonction de l'indice*.

- En cas d'augmentation de la cotisation hors taxes ou des franchises*, supérieure à l'évolution de l'indice*, nous vous en informerons par l'avis d'échéance* ou par courrier.

Les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées à compter de la date d'échéance*.

En cas de désaccord de votre part, vous pouvez résilier votre contrat dans les délais et conditions prévus ci-dessous (fin du contrat).

► Fin du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après :

● Comment résilier ?

● Pour vous :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée (le délai de préavis étant décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi) ;
- soit en effectuant une déclaration auprès d'un conseiller de la Macif.

● Pour nous :

- par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

● **Comment résilier ? (suite)**

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par vous ou la Macif	A l'échéance* principale.	Au 31 mars avec préavis de : ● un mois pour vous-même ; ● deux mois pour nous-même.
	Lorsque l'avis d'échéance* annuelle est adressé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit de résiliation ou lorsqu'il est adressé après cette date, vous bénéficiez d'un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de cet avis d'échéance* (le cachet de la poste faisant foi) pour dénoncer la reconduction de vos contrats souscrits pour des risques autres que professionnels. En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques : ● en relation directe avec la situation antérieure ; ● qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.	Demande de résiliation dans les trois mois : ● pour vous à partir de la date de ce changement ; ● pour nous à partir de la date à laquelle nous en avons eu connaissance. La résiliation intervient un mois après.
Par vous	En cas de diminution du risque assuré lorsque la Macif ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation.	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la dénonciation de l'assuré.
	En cas de résiliation par la Macif d'un autre contrat après sinistre*.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la notification de la résiliation du contrat sinistré et la résiliation prend effet un mois à dater de la notification à la Macif.
	En cas de majoration de la cotisation hors taxes ou des franchises* (hors effet de l'indexation*).	Votre demande doit être faite dans les trente jours suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois.
	Vous êtes une personne physique et vous avez souscrit votre contrat pour des risques autres que professionnels : ce contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription.	La résiliation prend effet un mois après que nous en avons reçu notification par lettre ou tout autre support durable.
	En cas de transfert du portefeuille de la Macif à une autre société d'assurance.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la publication de l'avis de transfert au Journal Officiel et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

● **Comment résilier ? (suite)**

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par la Macif	En cas de non-paiement des cotisations.	Le contrat est suspendu trente jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure et résilié dix jours plus tard.
	En cas d'aggravation du risque assuré.	Le contrat est résilié après un délai de : ● dix jours suivant la dénonciation du contrat par la Macif ; ● trente jours à partir de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou l'avez expressément refusée.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.	Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
	Après un sinistre*, vous avez alors la possibilité de résilier vos autres contrats.	Le contrat est résilié un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée.
	En cas de perte de la qualité de sociétaire*.	Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
Par le nouveau propriétaire des biens ou par la Macif.	En cas de transfert de propriété des biens.	Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
Par l'administrateur, le souscripteur autorisé par le mandataire judiciaire ou le liquidateur, selon les cas	En cas de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur*.	Le contrat est résilié soit à réception par nos services de la notification de résiliation, soit par ordonnance du juge commissaire, soit de plein droit si notre mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat est restée plus d'un mois sans réponse.

● **Comment résilier ? (suite)**

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Automatiquement	En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti.	Dès la survenance de l'événement.
	En cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.	Dès la survenance de l'événement.
	En cas de retrait de l'agrément de la Macif.	Le quarantième jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons vous restituer la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus sauf :

- en cas de non-paiement de cotisation où vous nous devez, à titre d'indemnité, une somme égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue ;
- en cas de nullité* du contrat.

La Macif toujours à vos côtés

- En **point d'accueil** ou par **téléphone**
- Sur **macif.fr** ou sur **l'application mobile**
en vous connectant à votre espace personnel



Essentiel pour moi

Les prestations Macif Assistance sont mises en oeuvre par IMA GIE : Inter Mutuelles Assistance, Groupement d'Intérêt Économique au capital de 3 547 170 €. RCS Niort 433 240 991. Siège social : 118 avenue de Paris C40 000 - 79033 Niort cedex 9.

MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4, rue de Pied de Fond 79000 Niort.

HAB/PROT RP/05 - 05/18 - N752